

RÈGLEMENTATION D'URBANISME

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

P A R T I E I I

MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 1991-02

ADOPTION PAR RÉOLUTION LE 1^{er} OCTOBRE 1990

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION LE 23 NOVEMBRE 1991

AVIS DE MOTION LE 4 FÉVRIER 1991

ADOPTION PAR RÈGLEMENT LE 12 MARS 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 AVRIL 1991

AUTHENTIFIÉ CE JOUR _____

LE MAIRE

LE SECRETAIRE-TRÉSORIER

REGISTRE DES MISES À JOUR

NUMÉRO RÈGLEMENT	DATE	ARTICLE(s)) VISÉ(s)	SUJET(s)	DATE EFFECTUÉ
1994-04	6 septembre 94	5.4.2.4	Élevage porcin	26 jan 99
1994-05	3 octobre 94	2.6	Maison mobile	26 jan 99
1995-04	8 janvier 96	3.3.5-5.4.1-4.16	Camping – Roulottes	26 jan 99
1996-01	5 février 96	5.1.1-5.1.3.1-2.6	Plan de zonage	26 jan 99
1997-03	7 avril 97	3.2-5.1.2.2-suite	Largeurs et marges	26 jan 99
1999-05	5 juillet 99	4.2.4	Aménagements extérieurs	20 nov 99
1999-09	7 septembre 99	4.3.2	Mur de soutènement	20 nov 99
2000-01	3 avril 00	4.12 - 5.1.4	Enseignes	24 avril 00
2000-05	28 août 00	4.16.6	Panneaux-réclame	30 déc 00
2002-02	4 mars 02	4.9	Antennes paraboliques	14 nov 02
2003-07	2 juin 2003	4.3.2	Normes d'implantation...	23 février 2005
2003-12	12 janvier 2004	4.10	Démolition construction	23 février 2005
2005-02	2 mai 2005	4.2.2 (ajout) 4.2.2.2	Usages autorisés dans les cours Usages autorisés dans les cours latérales et arrières	8 juin 2005
2005-05	12 septembre 2005	Chap. 7, art. 7.1	Dispositions finales	14 septembre 2005
2006-02	1 ^{er} mai 2006	4.12.5	Localisation d'une enseigne par rapport à la bordure de rue ou de trottoir.	31 mai 2006
2006-11	5 février 2007	3.1 et	Modifications zones & usages (secteur village)	28 mars 2007
2007-01	3 juillet 2007	Chap.4, art.4.17	Stationnements hors rue	3 juillet 2007
2007-03	3 juillet 2007	5.4.2.4	Abrogation de l'article	3 juillet 2007
2008-04	2 septembre 2008	2.6	Nouvelle terminologie (habitation unifamiliale)	2 septembre 2008
2009-03	1 ^{er} juin 2009	4.3.2 & 4.12.5	Ajout de spécifications	1 ^{er} juin 2009
2011-04	18 avril 2011	5.1.2.1, 5.2.2.4 & 5.8.2.1	Nouvelles normes visant la hauteur maximale (MIA, R3, R4, R5 et P).	21 juin 2012
2011-05	2 mai 2011	5.3.2.1 & 5.8.2.1	Nouvelles normes visant la hauteur maximale (R1, R2, R6 et V)	21 juin 2012
2011-08	12 septembre 2011	3.3.4.2, 3.3.4.3 5.1.1..	Création des zones MIA10 et MIA11 à la zone MIA9.	21 juin 2012
2011-09	9 janvier 2012	4.4 & 4.15.2	Précisions «Plantations et arbres prohibés»	28 juin 2012
2011-12	6 février 2012	3.3.5.2	Enlever l'usage «Motel» dans Villégiature II.	28 juin 2012
2012-01	9 juillet 2012	4.12.6	Dispositions spécifiques aux panneaux- réclame	12 juillet 2012
2013-03	1 ^{er} octobre 2013	4.2.4, 2 ^e alinéa	Retrait d'une spécification visant l'entretien des emplacements	1 ^{er} octobre 2013
2014-05	4 août 2014	4.2.2.1	Distance minimale à respecter avec les limites latérales	17 septembre 2014
2016-09	12 septembre 2016	4.3.3	Ajout des dispositions concernant les portails d'entrée	2 novembre 2016
2018-04	2 octobre 2018	5.1.1, 5.1.6	Création de la zone MiA12	9 août 2023
2021-04	13 septembre 2021	3.1	Modification du plan de zonage	9 août 2023

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE II LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	But du règlement	8
1.2	Territoire assujetti	8
1.3	Personnes touchées et domaine d'application	8
1.4	Application du règlement	8
1.5	Validité du présent règlement	8
1.6	Amendement au règlement	9
1.7	Le règlement et les lois	9

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Interprétation des textes	10
2.2	Interprétation des tableaux	10
2.3	Unité de mesure	10
2.4	Interprétation des limites de zones	10
2.5	Interprétation de la réglementation concernant les usages	10
2.6	Terminologie	11

[Règl. 1996-01d/05/02/96](#)

[Règl. 1994-05 d/03/10/94](#)

[Règl. 2007-01d/03/07/07](#)

[Règl. 2011-08d/12/09/11](#)

CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSI- FICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

Règl. 2006-11 d/05/02/07	3.1	Zones et plan de zonage	19
Règl. 2021-04 d/09/08/23	3.2	Répartition du territoire en secteurs de votation	19
	3.3	Classification des constructions et des usages	19
	3.3.1	Les groupes d'habitation	20
	3.3.1.1	Groupe habitation I	20
	3.3.1.2	Groupe habitation II	20
	3.3.1.3	Groupe habitation III	20
	3.3.1.4	Groupe habitation IV	21
	3.3.1.5	Groupe habitation V	21
	3.3.2	Les groupes de commerce et service	21
Règl. 2006-11 d/05/02/07	3.3.2.1	Groupe commerce et service I	21
Règl. 2006-11 d/05/02/07	3.3.2.2	Groupe commerce et service II	21
	3.3.2.3	Groupe commerce et service III	22
	3.3.2.4	Groupe commerce et service IV	23
	3.3.3	Les groupes de service public et institutionnel.....	24
	3.3.3.1	Groupe public I	24
	3.3.3.2	Groupe public II	24
	3.3.3.3	Groupe public III	24
	3.3.4	Les groupes d'industrie	25
	3.3.4.1	Groupe d'industrie I	25
	3.3.4.2	Groupe d'industrie II	25
Règl 2011-08 d/12/09/11	3.3.4.3	Groupe d'industrie III	25
Règl. 1995-04 d/08/01/96	3.3.5	Les groupes de villégiature	26
	3.3.5.1	Groupe villégiature I	26
Règl. 2011-12d/06/02/12	3.3.5.2	Groupe villégiature II	26
	3.3.5.3	Groupe villégiature III.....	26

3.3.6	Le groupe de loisir commercial	26	
3.3.6.1	Groupe de loisir commercial I	26	
3.3.7	Les groupes agriculture	26	
3.3.7.1	Groupe agriculture I	26	
3.3.7.2	Groupe agriculture II	27	
3.3.8	Le groupe de conservation.....	27	
3.3.8.1	Groupe conservation I.....	27	
3.3.9	Le groupe de protection intégrale.....	27	
3.3.9.1	Groupe protection intégrale I.....	27	
<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	3.3.10	Le groupe récréotouristique	27

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

	4.1	Installation d'un bâtiment principal ou accessoire	28
	4.1.1	Bâtiment principal et emplacement	28
	4.1.2	Bâtiments accessoires et annexes	28
	4.1.3	Distance minimale par rapport à une autoroute.....	28
	4.2	Marges de recul et cours	28
	4.2.1	Marge de recul avant	28
	4.2.2	Usages autorisés dans les cours	29
<u>Règl. 2005-02 d/02/05/2005</u>	4.2.2.1	Cours avant	29
<u>Règl. 2014-05 d/04/08/2014</u>	4.2.2.2	Cours latérales et arrière	29
	4.2.3	Triangle de visibilité sur emplacement d'angle	30
<u>Règl 1999-05 d/05/07/99</u>	4.2.4	Aménagement extérieur et entretien des emplacements	31
<u>Règl 2013-03 d/01/10/13</u>	4.3	Clôtures, haies, murs et murets	31
	4.3.1	Matériaux prohibés	31
<u>Règl 1999-09 d/07/09/99</u>	4.3.2	Normes d'implantation et hauteur	31
<u>Règl. 2003-07 d/02/06/03</u>	4.3.2.1	Respect de la réglementation	32
<u>Règl. 2016.09 d/12-09-2016</u>	4.3.3	Dispositions applicables aux portails d'entrée.....	33
<u>Règl.2011-09 d/09/01/12</u>	4.4	Plantation et arbres prohibés	33
	4.5	Les accès à la propriété	33
	4.5.1	Distance d'une intersection	33
	4.5.2	Distance de la limite latérale de terrain	33
	4.6	Prescriptions d'ordre environnemental	33
	4.6.1	Les secteurs de contraintes	33
	4.6.1.1	Sites et territoires à risque d'inondation	33
	4.6.1.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	35
	4.6.1.3	Dérogation relative à l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles	37
	4.6.1.4	Site de dépotoir désaffecté.....	37
	4.6.2	Protection des rives et du littoral des cours d'eau et/ou des lacs	37
	4.6.2.1	Le milieu urbain et de villégiature	37
	4.6.2.2	Le milieu agricole	40

	4.6.3	La protection des prises municipales d'eau potable	42
	4.6.4	Carrières, gravières et sablières	42
	4.6.4.1	Distance minimale à respecter	42
	4.6.4.2	Aménagement paysager	43
	4.6.5	Cimetière d'autos et entreposage de rebuts	43
	4.7	Installation des maisons mobiles	43
	4.8	Poste d'essence, station-service ou lave-auto	44
	4.8.1	Hauteur maximum du bâtiment	44
	4.8.2	Marges de recul	44
	4.8.3	Les accès	44
	4.8.4	Aménagement du terrain.....	44
	4.8.5	Clôture ou haie obligatoire.....	44
	4.8.6	Entreposage extérieur	44
	4.8.7	Toilettes	45
<u>Règl. 2002-02 d/04/03/02</u> <u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	4.9	Antennes paraboliques	45
<u>Règl. 2003-12d//12/01/04</u>	4.10	Démolition d'une construction	45
	4.11	Déplacement d'une construction	45
	4.12	L'affichage	45
	4.12.1	Permis d'afficher	45
	4.12.2	Enseignes autorisées sans permis	45
	4.12.3	Types d'enseignes autorisés	47
	4.12.4	Enseignes prohibées	47
<u>Règl. 2006-02 d/01/05/06</u>	4.12.5	Localisation par rapport à l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin	47
<u>Règl. 2000-05 d/28/08/00</u> <u>Règl. 2012-01 d/09/07/12</u>	4.12.6	Dispositions spécifiques aux panneaux-réclame	47
	4.12.6.1	Zones autorisées	47
	4.12.6.1.1	Distance minimale à partir de la ligne de rive de l'autoroute.....	48
	4.12.6.1.2	Superficie maximale.....	48
	4.12.6.1.3	Utilisateurs autorisés.....	48
	4.12.6.2	Distance minimale entre deux panneaux réclame	48
	4.12.6.3	Conformité au présent règlement	48
	4.13	Voies de circulation à proximité des cours d'eau.....	48
	4.14	Voies de circulation à proximité des talus	48
	4.15	Protection des arbres.....	49
<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u> <u>Règl.2011-09 d/09/01/12</u>	4.15.1	Permis d'abattage des arbres.....	49
	4.15.2	Conditions d'émission du permis d'abattage.....	49
	4.15.3	Obligation de remplacement d'arbres.....	49
<u>Règl. 1995-04 d/08/01/96</u>	4.16	Roulottes motorisées, roulottes de voyage et tentes-roulottes (véhicules de loisir).....	49
<u>Règl.2007-01 d/03/7/07</u>	4.17	Stationnement hors rue	50
	4.17.1	Règle générale	50
	4.17.2	Dimensions des cases de stationnement et allées d'accès	50
	4.17.3	Nombre de cases requises	50
	4.17.4	Site du terrain de stationnement	53
	4.17.5	Stationnement commun	53
	4.17.6	Localisation et tenue des espaces de stationnement	54

	4.17.7	Accès des véhicules aux terrains	54
		4.17.7.1 Nombre d'accès	54
4.18		Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en milieu agricole.....	54
	4.18.1	Dispositions relatives à la pérennité du territoire agricole	54
	4.18.2	Dispositions relatives à l'implantation des résidences dans les îlots déstructurés (zones AD)	55
	4.18.3	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	56
	4.18.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	56
	4.18.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	57
	4.18.6	Zones autorisant l'aménagement d'installations d'élevage à forte charge d'odeur	58
	4.18.7	Installations d'élevage à forte charge d'odeur prohibées à l'intérieur de certains territoires d'intérêts particuliers.....	58
	4.18.7.1	Aire de protection relative au périmètre d'urbanisation	58
	4.18.7.2	Aire de protection relative au corridor touristique de la route 132	58
	4.18.8	Nombre maximal d'unités d'élevage porcins autorisé et superficies totales de plancher autorisées dans l'aire de consolidation	59
	4.18.9	Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire	59

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	5.1	Dispositions applicables aux zones résidentielles, commerciales et de services (mixte) "MiA"	61
<u>Règl. 2011-08 d/12/09/11</u>			
<u>Règl. 1996-01 d/05/02/96</u>	5.1.1	Usages autorisés	61
<u>Règl. 2018-04 d/09/08/23</u>			
	5.1.2	Dimensions des constructions	62
<u>Règl. 2011-04 d/18/04/11</u>		5.1.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal	62
<u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>		5.1.2.2 Largeur minimale de la façade avant d'un bâtiment résidentiel....	62
	5.1.3	Marges de recul	62
<u>Règl. 1996-01 d.05/02/96</u>		5.1.3.1 Marge avant	62
<u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>		5.1.3.2 Marge latérale	62
<u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>		5.1.3.3 Marge arrière	63
	5.1.4	L'affichage	63
<u>Règl. 2000-01 d/03/04/00</u>		5.1.4.1 Hauteur et superficie maximales des enseignes	63
<u>Règl. 2000-01 d/03/04/00</u>		5.1.4.2 Enseignes prohibées.....	63
<u>Règl 2011-08 d/12/09/11</u>	5.1.5	Entreposage pour les bâtiments agricoles complémentaires hors zone agricole	63
	5.1.6	Condition pour l'usage « entreposage extérieur » dans la zone MiA12	64
	5.2	Dispositions applicables à la zone publique "P"	64
	5.2.1	Usages autorisés	64
	5.2.2	Marges de recul.....	64
		5.2.2.1 Marge avant.....	64
		5.2.2.2 Marge latérale	64
		5.2.2.3 Marge arrière.....	65
<u>Règl. 2011-04 d/18/04/11</u>		5.2.2.4 Hauteur d'un bâtiment principal.....	65
	5.2.3	L'affichage	65
<u>Règl. 2000-01d/03/04/00</u>		5.2.3.1 Hauteur et superficie des enseignes.....	65
		5.2.3.2 Enseignes prohibées.....	65
	5.3	Dispositions applicables aux zones de villégiature "V"	66
	5.3.1	Usages autorisés	66

	5.3.2	Dimensions des constructions	66
	5.3.2.1	Hauteur des constructions.....	66
<u>Règl. 1997-03d/07/04/97</u>	5.3.2.2	Largeur minimale de la façade avant d'un bâtiment..	66
	5.3.3	Marges de recul.....	66
	5.3.3.1	Marge avant	66
<u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>	5.3.3.2	Marge latérale	66
<u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>	5.3.3.3	Marge arrière	66
	5.3.4.	L'affichage	67
	5.3.4.1	Hauteur et superficie maximales des enseignes...	67
<u>Règl. 2000-01 d./03/04/00</u>	5.3.4.2	Enseignes prohibées.....	67
5.4		Dispositions applicables à la zone agricole "AA" et "AB"	67
	5.4.1	Usages autorisés	67
<u>Règl. 1995-04 d.08/01/96</u> <u>Règl. 2011-08 d/12/09/11</u>	5.4.2	Marges de recul	68
	5.4.2.1	Marge avant	68
	5.4.2.2	Marge latérale	68
	5.4.2.3	Marge arrière	68
<u>Règl. 2003-07 d.03/07/07</u>	5.4.2.4	Article abrogé	
5.5		Dispositions applicables à la zone conservation "Co"	68
	5.5.1	Usages autorisés.....	68
5.6		Dispositions applicables à la zone de protection intégrale "Pi".....	68
	5.6.1	Usages autorisés.....	68
5.7		Dispositions applicables à la zone historique "H"	69
	5.7.1	Usages autorisés.....	69
<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	5.8	Dispositions applicables aux zones résidentielles « R »	69
	5.8.1	Usages autorisés	69
	5.8.2	Dimensions des constructions.....	69
<u>Règl. 2011-05 d/02/05/11</u>	5.8.2.1	Hauteur d'un bâtiment principal.....	69
	5.8.2.2	Largeur minimale de la façade avant du bâtiment résidentiel...	69
	5.8.3	Marges de recul.....	69
	5.8.3.1	Marge avant.....	69
	5.8.3.2	Marge latérale.....	70
	5.8.3.3	Marge arrière.....	70
	5.8.4	L'affichage.....	70
	5.8.4.1	Hauteur & superficie maximales des enseignes.....	70
	5.8.4.2	Enseignes prohibées.....	70

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS ACQUIS

6.1	Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire	71
6.2	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	71
6.3	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire	71
6.4	Déplacement d'une construction dérogatoire	71
6.5	Reconstruction d'un bâtiment détruit	72
6.6	Utilisation du sol dérogatoire	72

CHAPITRE 7 LES DISPOSITIONS FINALES

<u>Règl. 2005-05 d/12/09/2005</u>	7.1	Sanctions et recours	73
	7.2	Remplacement des règlements antérieurs	73
	7.3	Entrée en vigueur	73

1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de contribuer à un développement rationnel et harmonieux de la municipalité.

Sa mise en application permettra notamment;

1. d'éviter de nombreux conflits de voisinage;
2. d'assurer une certaine qualité au paysage naturel et bâti;
3. de sauvegarder la santé et la sécurité des personnes et des biens.

En outre, le présent règlement constitue un moyen de mise en œuvre du plan d'urbanisme de la municipalité.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujetti à la juridiction de la municipalité de Kamouraska.

1.3 Personnes touchées et domaine d'application

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.4 Application du règlement

La responsabilité de l'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire responsable des permis et des certificats.

1.5 Validité du présent règlement

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 **Amendement au règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté et le cas échéant, approuvé conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.7 **Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation des textes

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être question.
- d) L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue, tandis que le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- e) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

2.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte des règlements, le texte prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en Système International (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement. Les mesures anglaises sont données à titre indicatif.

2.4 Interprétation des limites de zones

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les limites de toutes les zones correspondent à la ligne médiane des rues, ruelles, chemins, chemin de fer, rivières et ruisseaux, avec les lignes de lots ou de propriété, les limites ou médianes d'emprise dans les cas d'infrastructures de transport d'énergie ou la limite de la zone agricole permanente.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue effectivement cadastrée ou construite.

2.5 Interprétation de la réglementation concernant les usages

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes et usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais attribuables à un usage énuméré ou de même nature;

-l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet si tel usage complémentaire a fait concurrentement l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite sur le permis.

2.6

Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article.

Abri d'auto:

Partie du bâtiment principal composé d'un toit soutenu par des colonnes ou murs et servant à abriter des véhicules automobiles. Un abri d'auto doit être ouvert sur deux côtés ou plus.

Abri d'hiver

Construction temporaire servant au remisage des véhicules automobiles durant l'hiver.

Accès à la propriété:

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

Affiche:

Toute représentation extérieure littéraire ou picturale, tout emblème et tout feu clignotant utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention. L'affiche est une construction, une structure visible de l'extérieur. L'affiche est synonyme du mot "enseigne".

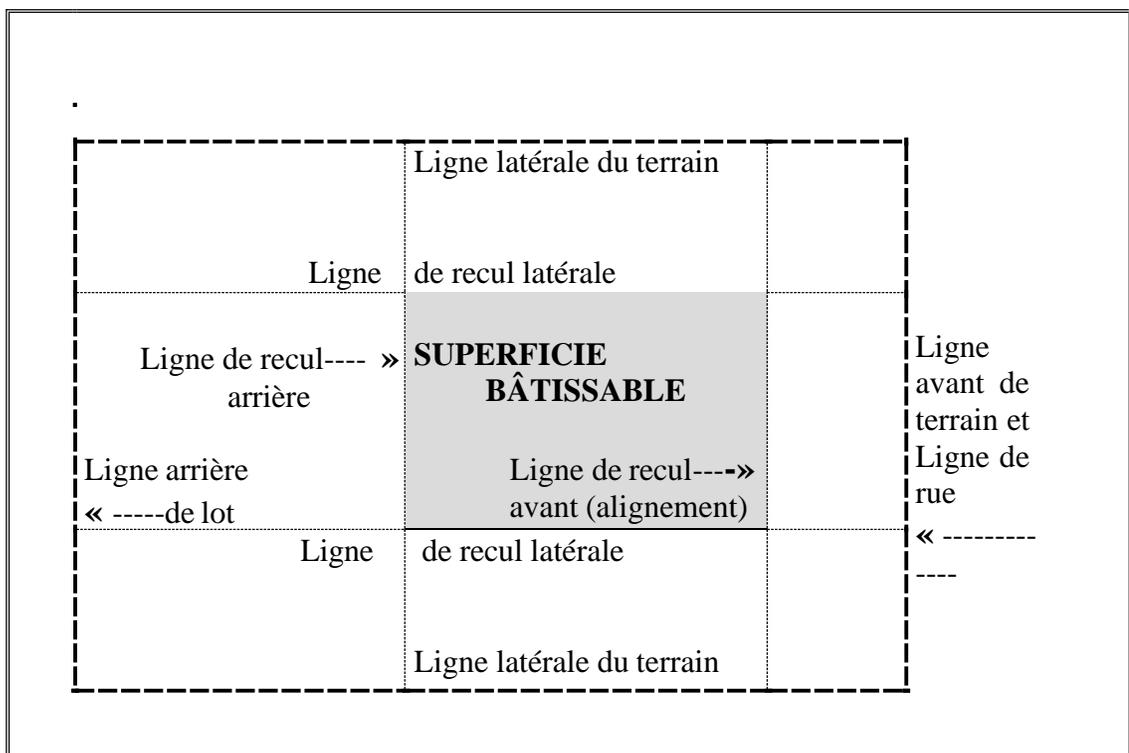
Aire bâtable:

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraites les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales et autres prescriptions semblables.

Alignement ou ligne de recul avant:

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment qui peut être construit sur un lot. L'alignement correspond à la limite intérieure de la marge (ligne) de recul avant. (voir figure 1).

Figure 1



Annexe:

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique:

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

Bâtiment:

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinés à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Règl.2011-08, d.12/09/11

Bâtiment agricole hors zone agricole :

Bâtiment agricole complémentaire sans élevage situé à l'extérieur de la zone agricole.

Bâtiment complémentaire:

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ou attenant à ce dernier situé sur le même emplacement et destiné à un usage complémentaire.

Bâtiment principal:

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de la définition « Camping » suivante :

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Case de stationnement :

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Comité:

Il s'agit du comité consultatif d'urbanisme constitué ou pouvant être constitué par la municipalité en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Construction:

Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, etc.

Cour:

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de lot sur un terrain occupé par un bâtiment principal (voir figure 2).

Cour arrière:

Espace de terrain compris entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2).

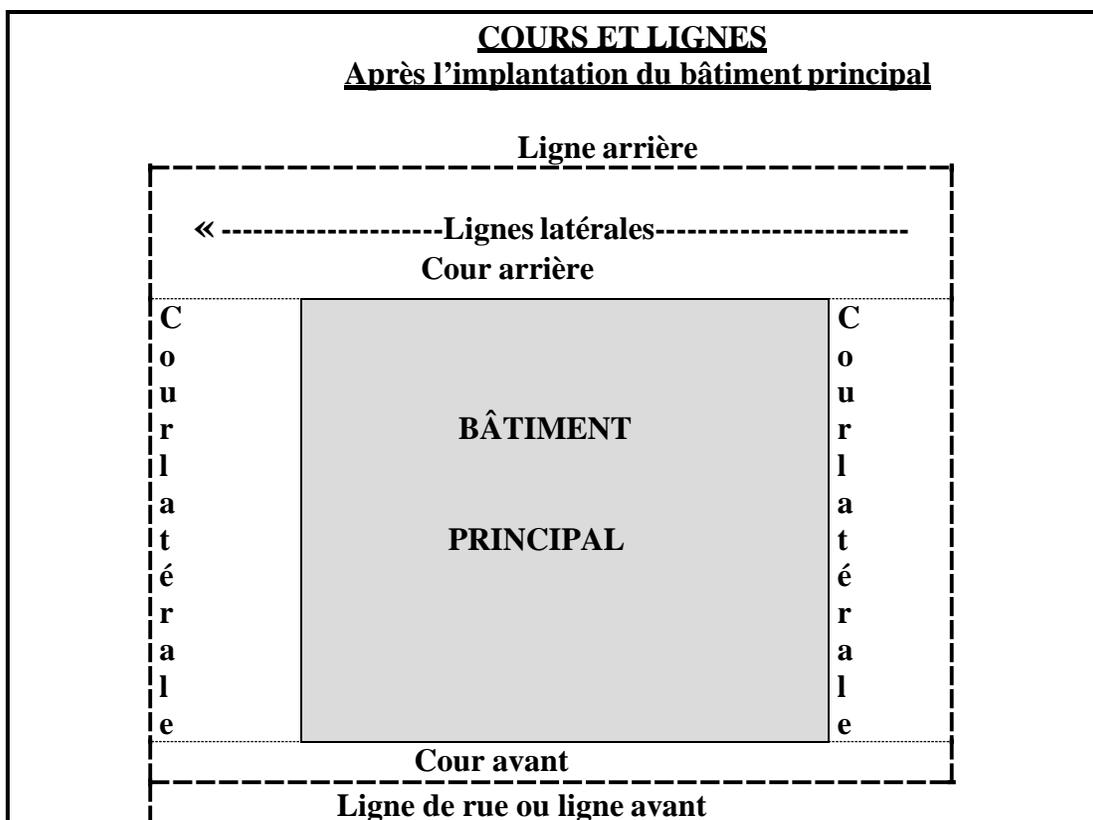
Cour avant:

Espace de terrain compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2).

Cour latérale:

Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un lot et le mur latéral adjacent au bâtiment principal s'étendant sur toute la longueur de ce mur (voir figure 2).

Figure 2



Cours d'eau désignés :

Pour les fins du présent document, les rivières Kamouraska et Goudron sont les seuls cours d'eau désignés.

Dérogatoire: (bâtiment, lot, usage)

Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et/ou d'un bâtiment illégal.

Élevage:

Type d'activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de la définition « Élevage à forte charge d'odeur » suivante :

Élevage à forte charge d'odeur :

Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.

Emplacement d'angle:

Emplacement situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

Règl. 96-01 d. 05/02/96

Emprise

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

Façade avant:

Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une ligne de rue.

Fonctionnaire désigné:

Désigne l'inspecteur en bâtiment de la municipalité. Officier désigné pour administrer et faire appliquer le présent règlement, en conformité avec les dispositions de l'article 236 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme.

Fondation:

Ensemble des travaux nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Frontage

Dimension ou largeur d'un terrain calculée à la ligne de rue.

Garage privé:

Bâtiment secondaire servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de la définition « Gestion sur fumier liquide » suivante :

Gestion sur fumier liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de la définition « Gestion sur fumier solide » suivante :

Gestion sur fumier solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de cinq chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

Règl. 08-04 d.02/09/08

Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant un (1) seul logement. Sont assimilées à cette classe d'usage, les habitations intergénérationnelles, rencontrant les exigences suivantes :

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée. Ses occupants ont des liens de parenté jusqu'au troisième (3ième) degré (qui comprend par exemple jusqu'à l'enfant d'un cousin), y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire du logement principal. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

1. elles n'ont qu'une seule adresse civique ;
2. elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle ;
3. elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation intergénérationnelle.

Hauteur d'un bâtiment en mètres:

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur d'une enseigne:

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de la définition « Immeuble protégé » suivante :

Immeuble protégé :

Les immeubles protégés correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de la définition « Installation d'élevage » suivante :

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Installation septique:

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par un réseau d'égout municipal. Comprend la fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au "règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées".

Largeur d'un lot ou d'un terrain:

Distance comprise entre deux lignes latérales mesurée sur une ligne correspondant à l'alignement.

Ligne arrière de lot:

Ligne séparant un lot d'un autre lot ou d'un terrain, sans être une ligne avant ou une ligne latérale (voir figure 2 en p.13)

Ligne avant de lot (ligne de rue):

Ligne de séparation d'un terrain commune à un lot et à une rue publique (voir figure 2 en p.13)

Ligne latérale de lot:

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre et qui est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue (voir figure 2 en p.13)

Ligne naturelle des hautes eaux:

Ligne arbustive ou ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral:

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot:

Terrain désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lot d'angle:

Lot ou emplacement d'angle situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

Lot intérieur:

Tout autre lot qu'au lot d'angle.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de la définition « Maison d'habitation » suivante :
--

Maison d'habitation :

Une habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Règl. 94-05 d..03/10/94

Maison mobile:

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et conforme à une norme nationalement reconnue de maison mobile (ACNOR-Z240), en vue de son utilisation comme habitation principale. Elle a été conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparé en conséquence.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 2.6 mètres et une longueur minimale de 15 mètres. Le rapport largeur/longueur de la maison doit être inférieur ou égal à 33%. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

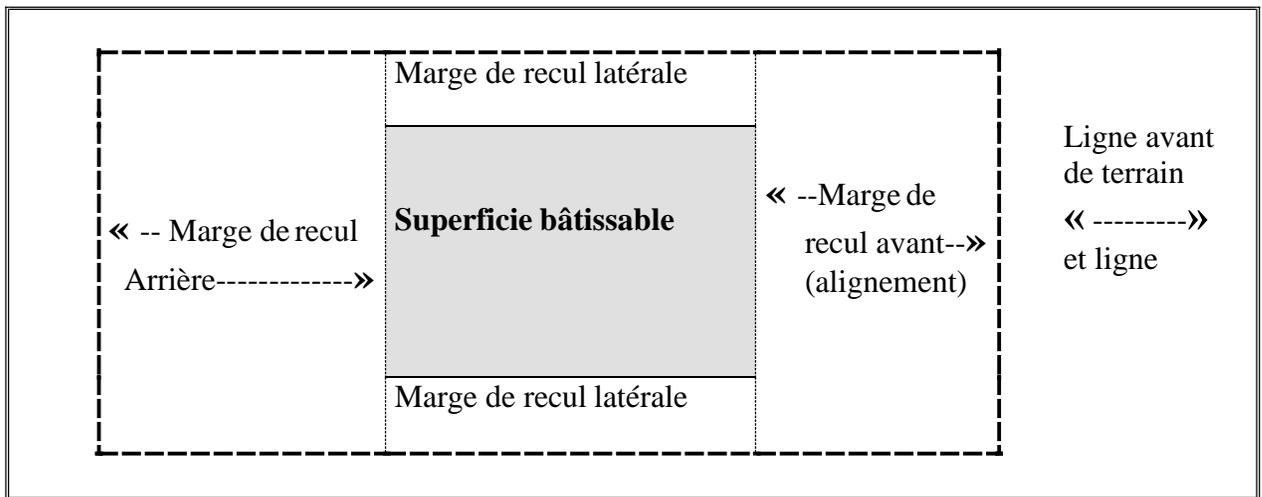
Les maisons de type modulaire ou unimodulaire répondant au rapport largeur/longueur précédent sont considérées dans le présent règlement comme étant des maisons mobiles.

Marge de recul:

Distance minimale obligatoire devant séparer une façade ou un mur de la ligne de rue ou d'une ligne de propriété cadastrée ou non.

La marge de recul d'un bâtiment est la mesure de la profondeur minimale de la cour avant, latérale ou arrière. Elle correspond à la distance séparant l'aire bâtissable et la ligne de rue ou de propriété (voir figure 3).

Figure 3



Milieu riverain:

Milieu composé du littoral et de la bande de protection établie par le règlement de zonage. Opération cadastrale:

Une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du code civil.

Panneau-réclame:

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, opéré, offert ou vendu sur un autre emplacement ou terrain que celui où il est placé.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de la définition « Périmètre d'urbanisation » suivante :

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée au plan de zonage, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Règl. 2016.09 d.12/09/2016

Portail d'entrée :

Porte extérieure s'apparentant à une clôture ayant pour but de contrôler l'accès à une voie pour véhicules motorisés ou à une voie piétonnière.

Rue privée:

Toute voie, toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique:

Voie publique appartenant à une corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de la définition « Superficie utilisée à des fins d'élevage » suivante :

Superficie utilisée à des fins d'élevage :

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs, mais ne comprend pas les aires de service ou constructions annexes suivantes : les corridors de services d'où on ne voit pas d'animaux, les salles d'expédition, les salles de génératrices les meuneries et silos, les bureaux, les salles d'eau (douche, toilette, réserve d'eau), les espaces ateliers, de rangement ou réfrigérés pour animaux morts.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage:

Fin pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction est occupé ou destiné.

Usage complémentaire ou secondaire:

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer. Signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires tels les cabanons, remises.

Usage principal:

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est destiné ou occupé. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

Règl. 92-01 d. 05/02/96

Voie de circulation:

Tout endroit et structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons.

Zone:

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 **Zones et plan de zonage**

Pour fins de réglementation des usages et des constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones de différents types, suivant les fonctions dominantes mentionnées et délimitées sur le plan de zonage annexé au règlement.

Règl. 97-03 d.07/04/97

Chaque zone est identifiée par un chiffre précédé d'une abréviation composée de lettres de l'alphabet. L'abréviation indique la vocation principale attribuée à la zone, selon ce qui suit:

Règl. 2006-11 d/05/02/07

<u>Types de zones</u>	<u>Appellation</u>
Zone résidentielle, commerciale et de services (Mixte)	MiA
Zone résidentielle	R
Zone publique	P

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout de l'appellation AD relatif au type de zone, de la manière suivante :

Zone agricole	AA, AB, AD
Zone de villégiature	V
Zone de conservation	Co
Zone protection intégrale	Pi
Zone historique	H

Le plan de zonage annexé, composé de deux (2) feuillets aux échelles du 1:20 000 et du 1:2 500 et authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

Règl.2021-04 d. 09/08/23

Le plan faisant partie intégrante du présent règlement de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle R5 à même une partie des zones mixtes MiA8 et MiA9. La modification est illustrée à la carte 1 de l'annexe du règlement 2021-04.

3.2 **Répartition du territoire en secteurs de votation**

Règl.97-03 d. 07/04/97

Abrogé.

3.3 **Classification des constructions et des usages**

Pour les besoins de ce règlement, les usages sont classifiés et/ou groupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques et la sécurité et la salubrité des personnes, des biens et de l'environnement.

Ces groupes sont les suivants:

Groupe habitation:

- le groupe habitation I

- le groupe habitation II
- le groupe habitation III
- le groupe habitation IV .
- le groupe habitation V

Groupe commerce et service:

- le groupe commerce et service I
- le groupe commerce et service II
- le groupe commerce et service III
- le groupe commerce et service IV

Groupe public et institutionnel:

- le groupe public et institutionnel I
- le groupe public et institutionnel II
- le groupe public et institutionnel III

Groupe industrie:

- le groupe industrie I
- le groupe industrie II
- le groupe industrie III

Règl.2011-08, d.12/09/11

Groupe villégiature et récréation:

- le groupe de villégiature I
- le groupe de villégiature II

Groupe loisir commercial:

- le groupe loisir commercial I

Groupe agriculture:

- le groupe agriculture I
- le groupe agriculture II

Groupe conservation

- le groupe conservation I

Groupe protection intégrale

- le groupe protection intégrale I

3.3.1 Les groupes d'habitation

3.3.1.1 Groupe habitation I

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales isolées de 1 étage, 1 ½ étage, 2 étages et de 2 1/2 étages.

3.3.1.2 Groupe habitation II

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales jumelées de 1 étage, 1 1/2 étage, 2 étages et de 2 1/2 étages.

3.3.1.3 Groupe habitation III

Sont de ce groupe:

- les habitations bifamiliales isolées

3.3.1.4 Groupe habitation IV

- les habitations unifamiliales triplées;
- les habitations unifamiliales en rangée;
- les habitations bifamiliales isolées, jumelées ou en rangée;
- les habitations trifamiliales isolées, jumelées ou en rangées;
- les habitations multifamiliales;
- les habitations collectives.

3.3.1.5 Groupe habitation V

Sont de ce groupe :

- les maisons mobiles.

3.3.2 Les groupes de commerce et service

3.3.2.1 Groupe commerce et service I

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et/ou de services qui ont un rayon de desserte limité et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

1. aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur.
2. l'usage ou l'activité ne cause aucun inconvénient pour le voisinage et notamment, ne génère aucune augmentation significative de l'achalandage sur la rue où il est situé;
3. l'usage ou l'activité peut être intégré à un bâtiment résidentiel.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, mais assujettis aux caractéristiques précédentes, les usages, activités, occupations et métiers suivants:

- profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de deux cent (200) mètres carrés par bâtiment ;
- salon de coiffure, de barbier, salon de beauté, salon de santé ;
- activités artisanales telles que fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de denrées alimentaires, de vêtements et d'articles non motorisés ;
- vente par catalogue (sans entrepôt) ;
- gîte du passant ;
- etc.

3.3.2.2 Groupe commerce et service II

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les activités culturelles et commerciales reliées au domaine touristique:

- restaurant, café-terrasse;

- galerie d'art, salle d'exposition
- centre culturel;
- musée
- centre artisanal (fabrication/vente);
- auberge, hôtel ;
- boutiques spécialisées.

3.3.2.3 Groupe commerce et service III

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et/ou de services qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur;
- l'usage ou l'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la rue aux limites du terrain;

Sont de ce groupe les établissements, commerces, magasins de détails, occupations et métiers suivants:

- alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie et autres spécialités semblables);
- artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cent (200) mètres carrés par bâtiment;
- institutions financières;
- buanderie, blanchissage, repassage, nettoyeur, teinturerie;
- immeuble à bureaux;
- clubs vidéo, tabagie, dépanneur;
- fleuriste (à l'exclusion des pépiniéristes);
- garderie d'enfants;
- pharmacies, cliniques médicales, dentaires ou vétérinaires;
- mercerie, bijouterie, librairie, vente de chaussures;
- poste de taxi;
- vente de petits animaux (incluant nourriture et accessoires);
- vente et service d'appareils électriques;
- articles de sports;
- boissons alcooliques (débit, tavernes, brasseries, salon-bar, vente);
- atelier de décoration intérieure;

- centrale téléphonique;
- clubs sociaux et locaux d'association;
- édifice commercial regroupant services, bureaux, etc.;
- fourrures (confection et vente);
- magasin de meubles, magasin à rayons;
- laboratoire médical (non industriel);
- salon funéraire;
- station-service;
- serrurier;
- reproduction de plans;
- quincaillerie (sans entreposage);
- toute autre activité ou usage commercial ou de service répondant aux caractéristiques de ce groupe et non énumérées dans les groupes I, II et IV.

3.3.2.4 Groupe de commerce et service IV

Sont de ce groupe les usages de vente au détail, de gros et/ou de services qui possèdent au moins une des caractéristiques suivantes:

- leur rayon d'action s'étend sur l'ensemble de la municipalité ou plus;
- présence d'entreposage à l'extérieur et/ou à l'intérieur des bâtiments;
- présence occasionnelle de bruits, de vibrations, de chaleur ou d'odeurs.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages ou services suivants:

- atelier de mécanique, de débosselage, de peinture, etc.;
- automobiles et camionnettes (location, vente, entretien, pièces)
- commerce de gros;
- encanteur;
- garage de stationnement de plus de 1500 mètres carrés;
- édition et impression de journaux;
- machineries aratoires (location, ventes, entretien)
- machineries lourdes (location, vente, entretien);
- matériaux de construction (vente);
- quincaillerie;
- commerce de bois non ouvré;
- pépiniériste.

3.3.3 Les groupes de service public et institutionnel

3.3.3.1 Groupe public I

Sont de ce groupe les usages mentionnés ci-après:

- anneau de glace pour patinage libre;
- équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;
- les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
- les terrains de jeux d'enfants;

3.3.3.2 Groupe public II

Sont de ce groupe tous les usages publics ou institutionnels impliquant comme principale activité le culte, la récréation, l'éducation, la santé publique et l'administration gouvernementale et qui ne font ni partie du groupe public I, ni partie du groupe public III.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants:

- édifice municipal;
- bibliothèque;
- église ou autre édifice de culte;
- centre de loisirs;
- centre local de services communautaires (CLSC);
- école et autres services d'enseignement;
- terrain de jeux et parcs;
- habitation collective, maison de repos, de retraite;
- service de garderie;
- centre communautaire;
- centre hospitalier;
- aréna;
- centre d'accueil;
- cimetière, funérarium;
- institutions religieuses;
- service et équipement gouvernementaux;
- stationnement.

3.3.3.3 Groupe public III

Sont de ce groupe les usages suivants et ceux qui leur sont apparentés:

- dépôt à neige;
- station d'épuration d'eaux usées;
- usine de filtration;
- site d'enfouissement sanitaire ou en tranchée;
- site de disposition et/ou de traitement des boues de fosses septiques;
- site de disposition de matériaux secs.

3.3.4 Les groupes d'industrie

3.3.4.1 Groupe d'industrie I

Sont de ce groupe les entreprises manufacturières artisanales occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à deux cent (200) mètres carrés et employant moins de cinq (5) personnes.

Ces entreprises ne sont cause de manière soutenue ou intermittente d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit.

Les entreprises de ce groupe ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants:

- les laboratoires de recherche;
- les ateliers de photo-composition, d'impression;
- service d'entretien de bâtiment, de nettoyage;
- etc.

Règl.2011-08, d.12/09/11

3.3.4.2 Groupe d'industrie II

Sont de ce groupe les entreprises manufacturières occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cent (300) mètres carrés.

Ces entreprises ne sont la cause de manière soutenue d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit.

Les entreprises de ce groupe ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et aucun entreposage n'est laissé à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Règl.2011-08, d.12/09/11

3.3.4.3 Groupe d'industrie III

Sont de ce groupe les entreprises de tout genre ne répondant pas aux caractéristiques des entreprises des groupes I et II et ne pouvant leur être apparenté y incluant les entreprises suivantes:

- garages de camions;
- dépôts d'entreprise de camionnage (gravier, sable, bois, etc.);
- entreposage divers extérieurs ou non;
- réchappage de pneus;
- location, entretien et réparation de moteurs;
- automobiles usagées (démontage, récupération de pièces);
- cours à bois, scieries, rabotage;
- usine de meubles;
- serres commerciales et pépiniéristes;
- etc.

3.3.5 Les groupes de villégiature

Règl. 95-04 d.08/01/96

3.3.5.1 Groupe villégiature I

Sont de ce groupe certains usages essentiellement reliés à la villégiature privée et aux loisirs et qui n'offrent pas d'inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe:

- les chalets;
- les marinas

Règl. 95-04 d. 08/01/96

3.3.5.2 Groupe villégiature II

Règl. 11-12/d.06/02/12

Sont de ce groupe certains usages essentiellement reliés à la villégiature commerciale et aux loisirs et qui peuvent offrir des inconvénients limités et mineurs pour le voisinage.

Sont de ce groupe:

- les hôtels, auberges (avec ou sans terrasse).

Règl. 95-04 d.08/01/96

3.3.5.3 Groupe villégiature III

Sont de ce groupe certains usages essentiellement reliés à la villégiature commerciale et aux loisirs et qui peuvent offrir des inconvénients parfois importants pour le voisinage.

Sont de ce groupe:

- les terrains de camping et le caravaning;
- les colonies de vacance.
- les hôtels, motels, auberges (avec ou sans terrasses);
- les marinas.

3.3.6. Le groupe de loisir commercial

3.3.6.1 Groupe de loisir commercial I

Sont de ce groupe les usages énumérés ci-dessous et ceux qui leur sont apparentés:

- cinéma de plein-air;
- terrain d'exposition;
- cirque;
- école d'équitation;
- piste de courses (chevaux ou automobiles);
- golf.

3.3.7 Les groupes agriculture

3.3.7.1 Groupe agriculture I

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'agriculture en général à l'exception des usages destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, de porcs ou de truies et de veaux de lait.

Sont entre autres de ce groupe:

- les bâtiments de ferme;
- les camps d'exploitation forestière;
- les habitations reliées à une ferme en exploitation;

- les pépinières et serres commerciales;
- les entreprises de vente, de location ou d'entretien de machineries aratoires;

3.3.7.2 Groupe agriculture II

Sont de ce groupe les usages faisant partie du groupe agriculture I et ceux destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, de porcs ou de truies et de veaux de lait.

3.3.8 Le groupe de conservation

3.3.8.1 Groupe de conservation I

Sont de ce groupe, les activités, ouvrages et usages suivants:

- travaux d'entretien du réseau de drainage existant;
- abri, plate-forme, kiosque et autres constructions ou ouvrages connexes reliés à l'observation et à l'interprétation de la faune ou du milieu naturel;
- toute installation, ouvrage et construction directement reliée et nécessaire à l'exploitation commerciale de la pêche;
- les rampes de mise à l'eau, quais, pontons, marinas.

3.3.9 Le groupe protection intégrale

3.3.9.1 Groupe protection intégrale I

Sont de ce groupe, les activités, ouvrages, usages et travaux suivants:

- Les rampes de mise à l'eau ;
- abri, plate-forme, kiosque et autres constructions et ouvrages connexes reliés à l'observation et à l'interprétation de la faune et du milieu naturel ;
- la construction de bâtiments complémentaires aux chalets existants.

3.3.10 Le groupe récréotouristique

Groupe récréotouristique I

Sont de ce groupe les usages et constructions de nature commerciale liés à certaines activités récréatives et de plein-air.

Sont de ce groupe, les usages suivants ainsi que ceux qui leurs sont apparentés:

- location de planche à voile, kayaks, bateaux, etc.
- plage
- marina

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

4.1 Installation d'un bâtiment principal ou accessoire

4.1.1 Bâtiment principal et emplacement

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un emplacement. Aucun bâtiment principal ne peut être situé sur une partie d'un emplacement où existe déjà un bâtiment principal et aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe un bâtiment principal sur l'emplacement ou, s'il ne peut respecter les dispositions du présent règlement. Aux fins du présent article, la résidence d'un agriculteur est réputée un bâtiment accessoire ou complémentaire.

4.1.2 Bâtiments accessoires et annexes

Sauf dans les zones agricoles et d'extraction délimitées au plan de zonage, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

Aucun bâtiment accessoire ne faisant pas corps avec un bâtiment principal ne doit se situer à moins de deux (2) mètres d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

Sauf dans la zone agricole délimitée au plan de zonage, les bâtiments accessoires ou annexes ne peuvent servir à des fins d'élevage.

Lorsqu'un garage est adossé à une habitation, un espace d'un (1) mètre doit être laissé libre entre celui-ci et la limite de l'emplacement mesuré depuis la projection du toit. Les abris d'auto doivent être implantés à au moins cinquante (50,0) centimètres des lignes latérales ou arrière, calculée à partir de la surface extérieure des colonnes. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement sur lequel il est situé.

4.1.3 Distance minimale par rapport à une autoroute

Tout bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être situé à au moins vingt-cinq (25) mètres de l'emprise d'une autoroute.

Dans tous les autres cas, sauf à des fins de transport public et pour les usages exclusivement commerciaux ou exclusivement industriels, le bâtiment principal doit être situé à au moins quinze (15) mètres de l'emprise.

Cette disposition s'applique dans tous les cas; qu'il s'agisse d'une marge de recul avant, latérale ou arrière.

4.2 Marges de recul et cours

4.2.1 Marge de recul avant

La profondeur de la marge de recul avant est établie spécifiquement par zone. Toutefois, dans les zones déjà construites, l'établissement de la marge avant sera déterminé comme suit:

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents. En aucun temps cependant, la marge avant ne doit être inférieure à trois (3) mètres.

L'alinéa précédent est inapplicable aux zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage.

Sur un emplacement d'angle, la marge avant doit être appliquée en front de chacune des rues concernées.

4.2.2 Usages autorisés dans les cours

4.2.2.1 Cours avant

Dans la cour avant, seuls sont permis les usages suivants :

Règl. 2016.09 d.12/09/2016

-les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers, de même que les clôtures, haies, murets et portails d'entrée, conformément aux dispositions du présent règlement.

Règl. 2014-05 d/04/08/2014

-les galeries, balcons, porches, auvents, vérandas, avant-toit, fenêtres en baie, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2 m) et qu'une distance minimale de deux mètres (2 m) soit respectée avec les limites latérales de l'emplacement

-les constructions souterraines pourvues que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;

-les aires de stationnement et les enseignes conformément au présent règlement:

-les cheminées d'au plus deux mètres (2 m) de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);

-les garages temporaires (abri d'auto d'hiver) qui sont autorisés entre le 15 octobre et le 15 mai seulement;

-les bâtiments de ferme et l'agrandissement de bâtiments de ferme existants pourvu que telle construction empiète sur moins de 50% de cette cour;

-un garage privé (ou abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite.

Règl. 2005-02 d/02/05/2005

Dans la cour avant, les usages suivants sont formellement interdits, soit:

- les réservoirs, bonbonnes et citernes;

- les cordes à linge et leurs points d'attache;

- les foyers extérieurs ;

- les antennes paraboliques et non paraboliques ;

- les unités mobiles (Ex. cantines mobiles, les abris temporaires, les tentes servant de lieu de fabrication et/ou de vente de produits d'alimentation et/ou d'artisanat ou de lieu de restauration.

Les usages suivants y sont toutefois permis :

Les unités mobiles (Ex. cantines mobiles), les abris temporaires, les tentes, les auvents ou autres structures temporaires servant de lieu de fabrication et/ou de vente de produits ou lieu de restauration lors d'activités ponctuelles organisées par un organisme ou un particulier, pour une période n'excédant pas sept (7) jours et ce, suite à l'obtention d'une autorisation de la part du fonctionnaire désigné.

4.2.2.2 Cours latérales et arrière

Dans les cours latérales et arrière, seuls les usages suivants sont permis:

-les trottoirs, plantations, allées ou autres aménagements paysagers; les clôtures, haies, murets conformément au présent règlement;

- les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement;
- les cheminées ou foyers intérieurs intégrés au bâtiment à une distance minimale de soixante-quinze centimètres (75 cm) de la ligne latérale de l'emplacement;
- les vérandas à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
- les piscines conformément aux dispositions du règlement de construction ;
- les bâtiments reliés à l'exploitation de la ferme;
- les bâtiments complémentaires (remise, cabanon, etc.)
- les garages privés (ou abris d'auto) conformes aux dispositions du présent règlement.
- les foyers extérieurs à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale ou arrière et cinq mètres (5,0 m) d'un bâtiment;
- les cordes à linge et leurs points d'attache;

Les usages suivants sont formellement interdits dans les cours latérales:

- les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurés;
- les unités mobiles (Ex. cantines mobiles, les abris temporaires, les tentes servant de lieu de fabrication et/ou de vente de produits d'alimentation et/ou d'artisanat ou de lieu de restauration.

Les usages suivants y sont toutefois permis :

Les unités mobiles (Ex. cantines mobiles), les abris temporaires, les tentes, les auvents ou autres structures temporaires servant de lieu de fabrication et/ou de vente de produits ou lieu de restauration lors d'activités ponctuelles organisées par un organisme ou un particulier, pour une période n'excédant pas sept (7) jours et ce, suite à l'obtention d'une autorisation de la part du fonctionnaire désigné.

4.2.3 Triangle de visibilité sur emplacement d'angle

Sur un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut qu'un mètre du niveau (pris au centre) de la rue, devra être respecté. Ce triangle mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de six (6) mètres de côté à l'intersection des lignes de rues.

4.2.4 Aménagement extérieur et entretien des emplacements

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être terrassés ou gazonnés au plus tard 24 mois après l'occupation effective du bâtiment.

Sauf dans la zone agricole définie au plan de zonage, les emplacements vacants ou laissés en friche doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté, notamment par le débroussaillage et la coupe régulière des herbes. Pour quelque motif que ce soit, il est par ailleurs interdit de procéder à l'aménagement d'enrochements, de remblais, de murets, de murs, d'empierrements, de haies ou de clôtures autrement que la manière prévue à l'article 4.3.

À défaut par le propriétaire d'un tel emplacement de respecter une telle disposition, après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais dudit propriétaire.

4.3 Clôtures, haies, murs, murets et portails d'entrée

4.3.1 Matériaux prohibés

Pour la construction ou l'installation de clôture, de murs ou de murets, l'emploi d'assemblage de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit, sauf dans les deux (2) derniers cas pour les usages agricoles. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites dans la marge de recul avant.

L'emploi de matériaux de construction usagés, de pneus ou de réservoir d'acier ou autre matériau similaire est prohibé pour le parement extérieur d'un mur de soutènement ou d'un muret.

Sauf pour les clôtures constituées de perches de cèdre, celles-ci devront être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies, murs et murets devront être entretenus ou maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

4.3.2 Normes d'implantation et hauteur

Aucun mur de soutènement, aucune clôture, mur et muret ne peut être

édifié à une distance moindre que cinquante centimètres (50 cm) de l'emprise de toute voie de circulation et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine.

Lors de la mise en place et jusqu'à maturité, une haie ne devra pas empiéter sur une distance de 50 centimètres (50 cm) de l'emprise de toute voie de circulation et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne fontaine.

Dans la cour arrière, les clôtures, murs et murets ne doivent pas dépasser deux mètres (2 m) de hauteur et les haies deux mètres cinquante (2,50m), sauf dans la zone agricole définie au plan de zonage.

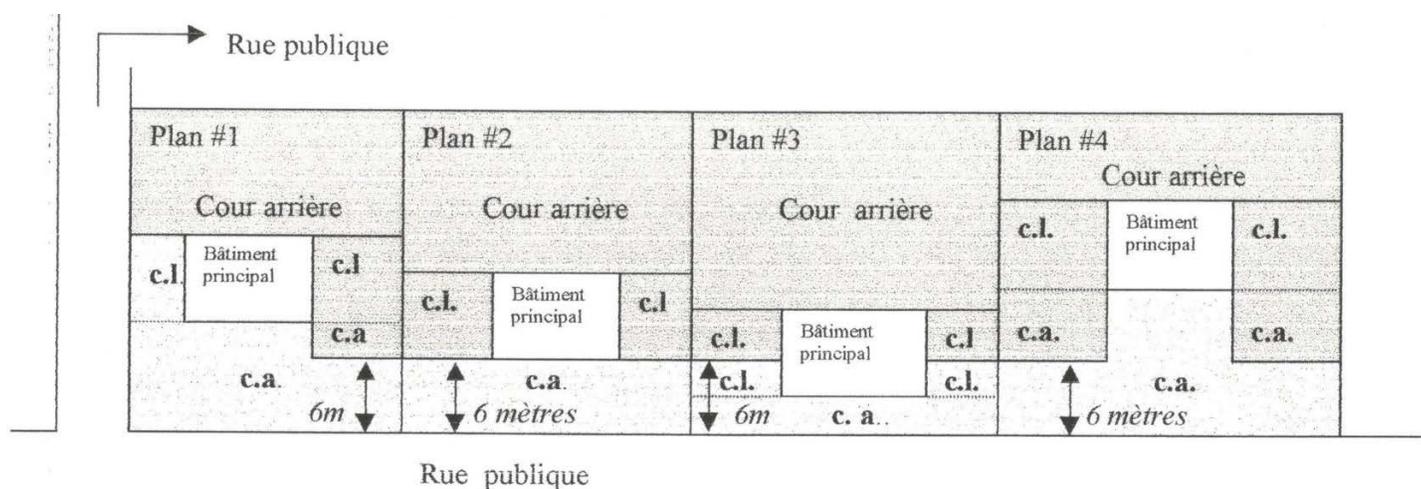
Dans les cours avant et latérales, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent pas dépasser la hauteur maximale selon les cas suivants :

1- Lorsque la profondeur de la cour avant est égale ou inférieure à six mètres (6 m) (**voir plans suivants #2 et #3**) :

- Un (1) mètre de hauteur dans la cour avant ainsi que dans les cours latérales jusqu'à une profondeur de six mètres de la ligne de rue (ou ligne de lot).
- Deux mètres cinquante (2,50 m) dans la partie résiduelle des cours latérales pour les haies et deux (2) mètres pour les clôtures, murs et murets.

2- Lorsque la profondeur de la cour avant est supérieure à six mètres (**voir plan #4**):

- Un (1) mètre de hauteur dans les premiers six mètres de profondeur de la cour avant ainsi que dans toute la zone comprise entre la façade avant du bâtiment principal et la zone décrite précédemment.
 - Deux mètres cinquante (2,50 m) dans la partie résiduelle de la cour avant ainsi que dans les cours latérales pour les haies et deux mètres (2 m) pour les clôtures, murs et murets.
- 3- Pour les emplacements d'angles, malgré les points 1 et 2 précédents, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent pas dépasser un mètre (1 m) de hauteur dans la cour latérale et la partie de la cour avant longeant deux rues publiques (**voir plan #1**)



Légende :

<p>Zone de hauteur maximale à 2.5m pour les haies et à 2m pour les clôtures, murs et murets</p>	<p>Zone de hauteur maximale à 1m pour les haies, clôtures murs et murets</p>	<p>c.l. : Cour latérale ou partie d'une cour latérale. c.a. : Cour avant ou partie d'une cour avant. : Limite entre les cours avants et latérales.</p>
---	--	--

Pour des motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à quelque chantier, construction ou entreposage présentant un danger pour la sécurité de la population. Malgré les alinéas 3 et 4 du présent article et malgré l'article 4.3.1 de ce règlement, de telles clôtures pourront être fabriquées de broche carrelée (mailles chaînées) et pourront atteindre une hauteur de 2.5 mètres (8 pieds).

La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigé dans une cour latérale ou arrière est fixée à deux mètres (2 m).

Règl. 1999/09 d/ 07-09-1999

De plus, chaque section de mur de soutènement doit être à une distance horizontale minimale d'un mètre (1 m) de toute section de mur de soutènement.

Un mur de soutènement existant avant l'entrée en vigueur et qui ne respecte pas les dispositions précédentes, peut faire l'objet d'un entretien régulier ou d'une réfection complète lorsque requis si :

- 1) le projet de réfection répond aux dispositions précédentes ou si:
- 2) le projet de réfection a pour objet de redonner au mur de soutènement son état original

Règl. 2003-07/02/06/03

4.3.2.1 Respect de la réglementation

Les clôtures, haies, murs et murets non conformes avant l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 4.3.2, demeurent non conformes à l'exception de ce qui deviendra conforme à la nouvelle réglementation.

4.3.3 Dispositions applicables aux portails d'entrée

La hauteur maximale d'un portail d'entrée est de deux mètres vingt-cinq (2,25 m) pour les colonnes et un mètre soixante-quinze (1,75 m) pour les portes du portail.

La largeur maximale de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'accès (colonnes, murs, portes) est de huit (8) mètres pour celui destiné aux véhicules motorisés et de deux mètres cinquante (2,5) mètres pour celui réservé à une voie piétonnière.

Les colonnes de tout portail d'entrée doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne latérale de propriété. Les colonnes de maçonnerie doivent être implantées à deux mètres cinquante (2,5 m) et plus de l'emprise du chemin, tandis que les colonnes bâties avec les autres matériaux autorisés doivent être implantées à cinquante centimètres (0,50 m) et plus de l'emprise du chemin.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un portail d'entrée : la pierre; la brique; le métal ouvragé; le bois. Les matériaux prohibés pour les portails d'entrée sont les mêmes que ceux pour les clôtures, murs et murets à l'article 4.3.1. Les portes du portail doivent être ajourées.

Un seul portail d'entrée pour accès aux véhicules motorisés est autorisé par terrain.

4.4 Plantations et arbres prohibés

La plantation d'érables argentés, de peupliers (toutes les espèces) et de saules (toutes les espèces sauf les arbustes) est prohibée partout dans le secteur urbain de la municipalité sauf dans les zones agricoles définies au plan de zonage.

4.5 Les accès à la propriété4.5.1 Distance d'une intersection

Sauf si autrement spécifié dans ce règlement, l'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de six (6) mètres d'une intersection de deux (2) rues.

4.5.2 Distance de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de cinquante centimètres (50 cm) de la limite latérale de terrain, sauf pour une entrée commune à deux (2) terrains.

4.6 Prescriptions d'ordre environnemental4.6.1 Les secteurs de contraintes

4.6.1.1 Sites et territoires à risques d'inondation

- À l'intérieur des secteurs à risques d'inondations identifiés et délimités au plan de zonage, aucune construction et aucun ouvrage, ni aucun remblai n'est autorisé sauf :
- Les ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrains, qui devront être effectués le cas échéant, en conformité avec les dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau (re: article 4.6.2.);
- l'amélioration ou la réfection d'un puits ou d'une installation septique d'une construction existante;

- les puits pour fins agricoles ou municipales;
- les voies de communication dont le niveau devra être supérieur à la cote d'inondation;
- les réseaux d'aqueduc et d'égout empêchant le refoulement;
- les chemins de ferme, les chemins forestiers et le prélèvement de la matière ligneuse;
- les remblais nécessaires à l'immunisation des constructions autorisées en vertu du présent règlement.

Les dispositions énoncées précédemment ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la municipalité lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Par ailleurs, un droit acquis est reconnu aux constructions existantes. Aussi, la reconstruction d'un bâtiment, l'agrandissement d'un bâtiment existant et l'ajout de bâtiments complémentaires ou accessoires aux bâtiments existants seront autorisés en secteur d'inondations dans la mesure où ces bâtiments seront étanches et sans ouverture sous le côté d'inondation.

Le règlement 2017-04, 13 septembre 2017, modifie le règlement 1991-02, en abrogeant l'alinéa 4 de l'article 4.6.1.1 relatif aux sites et territoires en zone inondable, suivant :

Cependant, les agrandissements de bâtiments agricoles existants et la construction de bâtiments agricoles accessoires seront autorisés sans exigence d'immunisation si les deux (2) conditions suivantes sont réunies;

1. un ingénieur professionnel démontre que l'agrandissement ou la construction projeté ne peut être réalisé en dehors du secteur inondable et qu'il n'aura pour effet d'augmenter les risques pour la santé et la sécurité des biens et des personnes sur les lieux concernés et dans le milieu environnant;
2. respecte l'ensemble des dispositions applicables prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Toute prohibition faite en vertu du présent article 4.6.1.1 pourra être levée sur présentation au fonctionnaire désigné, d'une étude signée par un ingénieur professionnel démontrant l'absence de risque pour les personnes et les biens.

Le règlement 2017-04, 13 septembre 2017, modifie le règlement 1991-02, en ajoutant l'article 4.6.1.2, lequel se lit comme suit :

4.6.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, ouvrage et travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger les inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) toute intervention visant:
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

- b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - 11) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 - 12) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - 13) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
 - 14) Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:
 - 1) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
 - 2) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
 - 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
 - 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage

ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.

- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »

Le règlement 2017-04, 13 septembre 2017, modifie le règlement 1991-02, en ajoutant l'article 4.6.1.3, lequel se lit comme suit :

- 4.6.1.3 Dérogation relative à l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, soit plus précisément l'agrandissement de l'étable sise au 28, Route 132 Est à Kamauraska (lot 4009 039 du cadastre du Québec)

La demande de dérogation est soumise conformément aux dispositions de l'article 4.6.1.2.

Le projet consiste à agrandir, d'une superficie de quelque 550 m² (± 9,75 m X 50,75 m de forme irrégulière), l'étable existante vers le côté sud-ouest. Le projet est plus amplement décrit dans un document préparé par Groupe Alco Inc., lequel document fait partie intégrante du présent règlement. Conformément à l'article 4.6.1.2, le document produit par le Groupe Alco Inc. comprend des renseignements suffisamment précis pour attester que ledit projet, de l'avis du conseil de la MRC, répond adéquatement aux critères permettant de juger de son acceptabilité à savoir:

- 1) La sécurité des personnes et la protection des biens;
- 2) La libre circulation des eaux;
- 3) L'intégrité du territoire et la démonstration que le projet ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs;
- 4) La protection de l'eau, de la flore, de la faune et des milieux humides;
- 5) L'intérêt public eu égard à la réalisation du projet.

Le projet étant plus amplement détaillé aux annexes A et B. »;

Le règlement 2017-04, 13 septembre 2017, modifie le règlement 1991-02, en remplaçant la numérotation de l'article 4.6.1.2 par 4.6.1.4, suivant :

- 4.6.1.4 Site de dépotoir désaffecté

Toute modification d'usage ou toute construction est prohibée sur le site du dépotoir désaffecté identifié au plan de zonage.

Cette interdiction pourra être levée si un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage ou la construction projetée peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

- 4.6.2 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et/ou des lacs

- 4.6.2.1 Le milieu urbain et de villégiature

Définitions

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle

des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lacs et/ou cours d'eau assujettis:

Tous les lacs et/ou cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et/ou cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

a) Dispositions applicables à la rive

Règle générale, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, pourra être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourra être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devront se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

b) Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements deviennent nécessaires, ils devront être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits. Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, seront permis.

c) Ouvrages pour fins municipales, industrielles et publiques

Sur le littoral ou la rive, les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public seront permis s'ils ont été autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

d) Réfection ou redressement d'une route existante

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

e) Cas d'exception

Font exception à la règle générale, les travaux et ouvrages suivants préalablement autorisés par la municipalité lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

4.6.2.2 Le milieu agricole

Milieu et cours d'eau visés:

Le milieu agricole réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable. Les cours d'eau visés à l'intérieur de ce milieu sont les rivières Kamouraska (aux Perles), Goudron et le fleuve Saint-Laurent..

NORMES APPLICABLES

En milieu agricole, la rive est une bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à trois (3) mètres;
- de la ligne naturelle des hautes eaux s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

La bande riveraine a une profondeur de trois mètres, le long de la rivière Kamouraska et du fleuve Saint-Laurent, alors qu'elle est de 2 mètres le long de la rivière Goudron.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

a) En milieu agricole, sur la bande riveraine, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesure de renaturalisation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou tout autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

- b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés en "a" pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.

- c) En milieu agricole incluant les forêts privées dans une bande de 15 mètres mesurée sur le haut du talus, les ouvrages suivants sont interdits:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux

d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;

- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

4.6.3 La protection des prises municipales d'eau potable

A l'intérieur d'un rayon de protection de 30 mètres (98 pi.) sur le pourtour d'une prise d'eau potable identifiée au plan de zonage, toute construction et/ou tout ouvrage est prohibé.

4.6.4 Carrières, gravières et sablières

4.6.4.1 Distance minimale à respecter

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agricole "AA" définie au plan de zonage.

Toute carrière est prohibée à moins de 600 mètres du périmètre urbain identifié au plan de zonage et de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également à une gravière ou une sablière, sauf que la distance minimale est de 150 mètres.

L'aire d'exploitation de toute carrière, gravière ou sablière doit être située à au moins:

- 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, marécage ou batture;
- 50 mètres de tout puits individuel d'eau potable;
 - un (1) kilomètre de toute prise d'eau, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande, démontrant l'absence de risque à l'égard du rendement du puits qui alimente le réseau;
 - 200 mètres d'un site du patrimoine, d'une aire à protéger ou d'une zone historique identifiée au plan de zonage;
- -10 mètres d'une limite de propriété. De plus, si l'aire d'exploitation est située entre 10 et 20 mètres d'une ligne de propriété, elle devra respecter un angle de talus ayant un maximum de 45 degrés.

L'aire d'exploitation de toute carrière doit être située à au moins 70 mètres de toute voie publique de circulation. Le présent alinéa

s'applique également à une gravière ou une sablière, sauf que la distance minimale est de 35 mètres.

4.6.4.2 Aménagement paysager

Dans le cas où l'aire d'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière est localisée à moins de 200 mètres d'une voie publique, l'espace compris entre la voie publique et l'aire exploitable doit comporter une haie d'arbres ou d'arbustes formant un écran opaque. Seul un chemin d'accès dont la largeur devra être inférieure à 15 mètres (49 pi.) pourra rendre visible l'aire d'exploitation à la voie publique. Un tel chemin d'accès doit être distant d'au moins 75 mètres d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

4.6.5 Cimetière d'autos et entreposage de rebuts

L'implantation d'un cimetière d'autos, d'une aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non-état de marche ou d'une aire d'entreposage et/ou de commerce de rebuts, n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agricole "AA" définie au plan de zonage.

Aucun cimetière d'autos, ni aucune aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non-état de marche, ni aucune aire d'entreposage et/ou de commerce de rebuts ne peut être implanté à moins de:

- 200 mètres de toute voie publique de circulation, sauf si une clôture ajourée, mais opaque à au moins 75% d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,5 pi.) ou d'une haie d'arbres ou d'arbustes opaques ne ceinture la totalité du périmètre du cimetière ou de l'aire d'entreposage ou commerciale visée;
- 100 mètres de tout cours d'eau, marécage, rivière ou fleuve;
- 100 mètres de tout puits individuel d'eau potable;
- 200 mètres de toute source d'alimentation en eau potable d'un service d'aqueduc municipal;
- 30 mètres de toute ligne de propriété;
- 75 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du cimetière ou de l'aire visée;
- 200 mètres de toute zone mixte, résidentielle, industrielle et commerciale, publique ou de villégiature identifiée au plan de zonage;
- 200 mètres d'un site du patrimoine, d'un site à protéger ou d'une zone historique identifié au plan de zonage.

4.7 **Installation des maisons mobiles**

Aux fins du présent règlement, toute maison mobile est assujettie aux mêmes dispositions qu'une construction permanente. Toute maison mobile doit être parallèle ou perpendiculaire à la ligne de rue.

A l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit faire

l'objet d'un aménagement paysagé comprenant au moins du gazon et des arbres ou arbustes.

L'implantation de maisons mobiles n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agricole "AA".

4.8 **Poste d'essence, station-service ou lave-autos**

4.8.1 Hauteur maximum du bâtiment

La hauteur d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un lave-auto ne doit pas excéder 8 mètres.

4.8.2 Marges de recul

a) marge avant minimum:

- bâtiment	:	15 mètres
- pompes	:	6 mètres
- marquises	:	2 mètres

b) marges latérales minimum: 8 mètres

c) marge arrière minimum: 3 mètres

4.8.3 Les accès

Les accès au poste d'essence doivent répondre aux normes suivantes:

- nombre maximum par rue: 2 mètres
- largeurs minimum et maximum: 7 et 10 mètres
- distance minimum de la ligne latérale de lot: 6 mètres
- distance minimale entre les points les plus rapprochés de deux accès: 10 mètres
- distance minimum d'une intersection (mesurée à partir du point de rencontre des limites du lot d'angle: 15 mètres

4.8.4 Aménagement du terrain

Sur tout côté de lot contigu à une voie publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins 2 mètres sur tout la largeur du lot à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 15 cm de hauteur. Au moins 10% de la superficie du terrain doit être gazonnée.

4.8.5 Clôture ou haie obligatoire

Sur toute la limite du terrain non contigu à une voie publique, on doit ériger une clôture opaque à 75% minimum ou une haie dense d'une hauteur minimum de 2 mètres à partir d'une distance de 6 mètres de la ligne de rue.

4.8.6 Entreposage extérieur

Les entreposages extérieurs de véhicules ou de machinerie ne sont permis que pour une période n'excédant pas 7 jours.

4.8.7 Toilettes

Tout poste d'essence doit posséder des toilettes à l'usage du public, une pour un homme et une pour une femme, dont une doit être accessible aux personnes se déplaçant en chaise roulante.

Reg 2002.02 d/ 4 mars 2002 4.9

Antennes paraboliques

Toute antenne parabolique (coudée réceptrice d'ondes) ne peut excéder soixante et quinze (75) centimètres de diamètre lorsque installée dans la cour latérale ou sur un mur d'une construction qui donne sur une cour latérale.

Règl. 2006-11 d/05/02/07

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée sur le toit ou sur un mur d'une construction principale ou secondaire qui donne sur la cour avant. De plus, l'installation d'une antenne parabolique ou non parabolique dans les cours avant est prohibée dans les zones "AB", "MiA", "V", "R" et "P" identifiées au plan de zonage de la municipalité

4.10 Démolition d'une construction

Un certificat pour travaux de démolition d'une construction ne peut être émis que pour une période n'excédant pas six (6) mois. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul.

Règl. 2003-12/12/01/04

Un certificat pour des travaux de démolition d'une construction datant d'avant 1950 ne peut être émis sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil municipal.

4.11 Déplacement d'une construction

Un certificat d'autorisation pour travaux de déplacement d'une construction ne peut être émis que pour une date et une heure spécifique.

Sa validité ne peut excéder une durée totale de 48 heures, délai au-delà duquel le certificat devient nul.

4.12 L'affichage

4.12.1 Permis d'afficher

Quiconque désire construire, installer ou modifier une enseigne doit au préalable obtenir de la municipalité un "permis d'afficher".

A cet effet, une demande de permis d'afficher doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

4.12.2 Enseignes autorisées sans permis

Les enseignes suivantes font exception à la règle énoncée à l'article 4.12.1 précédent et sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la municipalité:

- a) Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale.
- b) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.
- c) Les enseignes prescrites par la Loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une (1) enseigne temporaire annonçant une campagne pour une durée maximale de trente (30) jours, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de deux (2) mètres carrés d'aire.
- e) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- f) Les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas cinq mille (5 000) centimètres carrés. Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- g) Les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- h) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de mille (1 000) centimètres carrés et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- i) Les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant, pourvu qu'elles n'aient pas plus de mille (1 000) centimètres carrés.
- j) Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial.
- k) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq mille (5 000) centimètres carrés et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent.
- m) Les enseignes lumineuses mobiles pendant une seule période de trente (30) jours consécutifs au cours de la même année, à l'exception de la période qui s'étend du 15 juin au 15 octobre au cours de laquelle elles ne sont pas permises.

Amendé Reg 2000-01 d/3-04-00

4.12.3 Types d'enseignes autorisés

Sauf si explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, seulement deux (2) types d'enseignes sont autorisés par le présent règlement, à savoir:

- a) les enseignes apposées sur le mur d'un bâtiment incluant celles posées sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de l'extérieur et;
- b) les enseignes non rattachées à un bâtiment et supportées par un poteau ou autre structure semblable.

4.12.4 Enseignes prohibées

Sauf si explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire municipal ;

- a) les enseignes à feux clignotants ou rotatifs ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- b) les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante mètres (50 m), à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection;
- c) les enseignes posées sur un toit, un escalier de secours ou devant une porte.

Règ. 2000.01 d/ 3 avril 2000 4.12.5

Localisation par rapport à l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin

Règ. 2006-02 d/01 mai 2006
Règl. 2009-03/01/06/09

À l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques et autorisées en vertu de l'article 4.12.2 précédent, excluant les enseignes mentionnées au paragraphe (m) de l'article 4.12.2, toute enseigne ou partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être implantée à au moins un mètre (1 m) à l'arrière de la bordure de rue ou du trottoir et de plus, elle doit se trouver en tout temps à l'extérieur de l'emprise de la rue ou du chemin.

Dans le cas où il n'y a pas de trottoir ou de chaîne de rue, toute enseigne ou toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distante d'au moins un (1) mètre (1 m) de l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin. Cette exigence s'applique aussi aux enseignes mentionnées au paragraphe (m) de l'article 4.12.2.

Règ. 2000-05 d/28 août 2000 4.12.6

Dispositions spécifiques aux panneaux-réclame

Règl.2012-01/d.09/07/12

4.12.6.1 Zones autorisées

L'implantation d'un panneau-réclame est autorisée dans les zones AA1 et AA3 identifiées au plan de zonage de la municipalité et uniquement en bordure de l'autoroute.

4.12.6.1.1 Distance minimale à partir de la ligne de rive de l'autoroute

La distance minimale à respecter pour l'installation d'un panneau-réclame, à partir de la ligne de rive de l'autoroute, est de 75 mètres.

Description : La ligne de rive de l'autoroute correspond à la ligne blanche située sur le bord de la voie publique.

4.12.6.1.2 Superficie maximale

Dans les zones AA1 et AA3 identifiées au règlement de zonage de la municipalité, la superficie maximale de tout panneau-réclame est établie à 30.4 mètres carrés s'il est situé à moins de 90 mètres de la ligne de rive de l'autoroute et à 75 mètres carrés s'il est situé à plus de 90 mètres de la ligne de rive.

4.12.6.1.3 Utilisateurs autorisés

Seules les entreprises ou les particuliers ayant leur place d'affaires dans la municipalité de Kamouraska pourront bénéficier d'une autorisation visant l'installation d'un panneau-réclame sur le territoire de la municipalité après avoir déposé une demande à cet effet.

4.12.6.2 Distance minimale entre deux panneaux-réclame

Dans les zones AA1 et AA3 identifiées au règlement de zonage de la municipalité, la distance minimale exigée entre deux (2) panneaux-réclame identifiant des commerces est fixée à six cent (600) mètres.

4.12.6.3 Conformité au présent règlement

Tout panneau-réclame déjà installé dans les zones AA1 et AA3 sur le territoire de la municipalité et non conforme à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, doit être modifié et le cas échéant, relocalisé, de manière à le rendre conforme et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.13 **Voies de circulation à proximité des cours d'eau**

La distance minimale à respecter entre l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin et un cours d'eau ou un lac est fixée à 75 mètres (246 pieds).

Ces distances minimales ne s'appliquent pas dans le cas de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau.

4.14 **Voies de circulation à proximité des talus**

A moins qu'une étude signée par un ingénieur professionnel ne démontre l'absence de risque pour les personnes et les biens, l'implantation d'une route, d'une rue ou d'un chemin est interdite près des talus de 25% et plus de pente moyenne:

- au sommet d'un talus sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus;
- au pied du talus sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

4.15 **Protection des arbres**

4.15.1 **Permis d'abattage des arbres**

Règl. 2006-11 d/05/02/07

Dans une zone MiA, R, V, P, H ou dans un site à protéger identifié au plan de zonage, nul ne peut abattre, endommager, ni détruire tout arbre d'un diamètre de 10 centimètres (4 po.) ou plus, mesuré à un mètre (1 m) au-dessus du sol, sur une propriété publique ou privée sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

Règl. 2011-09/d/09/01/12

4.15.2 **Conditions d'émission du permis d'abattage**

Un permis d'abattage peut être émis si au moins une des conditions suivantes est satisfaite:

- si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité du propriétaire ou du public;
- si l'arbre constitue une nuisance ou une cause de dommages à la propriété publique ou privée;
- si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- si l'arbre constitue un obstacle inévitable à une construction pour lequel un permis encore valide a été émis par la Municipalité ;
- si l'arbre fait partie d'une des catégories suivantes soit : les érables argentés, les peupliers (toutes les espèces) et les saules (toutes les espèces sauf les arbustes) ;

Règl. 2011-09/d/09/01/12

4.15.3 **Obligation de remplacement d'arbres**

Selon le cas, suite à un abattage, la municipalité pourra exiger du propriétaire le remplacement de l'arbre abattu par l'une de ces essences suggérées soit :

- ❖ Érable à sucre, frêne, chêne, tilleul.
- ❖ Éviter le bouleau, l'érable de Norvège qui offrent moins de résistance.

Règl. 95-04 d.08/01/96

4.16 **Roulottes motorisées, roulottes de voyage et tentes roulottes (véhicules de loisirs)**

En aucun cas, une roulotte motorisée, une roulotte de voyage ou une tente-roulotte ne peut constituer l'usage principal d'un emplacement ou terrain.

L'utilisation de tels véhicules de loisirs est toutefois permise sur le territoire de la municipalité dans la mesure où sont respectées toutes les conditions suivantes:

- a) le véhicule de loisir est localisé sur un emplacement où est déjà implantée une résidence;
- b) le véhicule de loisir est utilisé durant une période qui se situe entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de la même année;

période au-delà de laquelle le véhicule de loisir doit être remisé;

- c) le véhicule de loisir doit être localisé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement et doit respecter une marge de recul minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- d) un même emplacement ne peut accueillir simultanément plus de deux (2) véhicules de loisir.

Règl.07-01/d.03/07/07

4.17

Stationnement hors rue

4.17.1 Règle générale

Un permis de construire ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'usage (ou des) usage (s) d'un immeuble n'aient été prévues, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

De plus, un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

4.17.2

Dimensions des cases de stationnement et allées d'accès

- a) Chaque case de stationnement doit avoir des dimensions minimales de deux mètres cinquante (2,5 m) par cinq mètres cinquante (5,5 m).
- b) Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux allées d'accès, ces allées doivent avoir une largeur de six mètres (6 m) minimum.
- c) Lorsque le stationnement se fait à un angle de soixante degrés (60°) ou moins par rapport à son allée d'accès, celle-ci doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,5 m). Dans la marge de recul, la largeur de cette allée doit toutefois être à six mètres (6 m).
- d) Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins six mètres cinquante (6,5 m) de longueur.
- e) Des allées doivent être prévues pour accéder aux cases et en sortir en tout temps, sans être contraints de déplacer un autre véhicule. Tout espace de stationnement doit être relié à une rue au moyen de voies d'accès dont le nombre, la localisation et les dimensions sont prescrits au présent chapitre.

4.17.3

Nombre de cases requises

Un nombre minimum de cases de stationnement est exigé suivant la nature, l'envergure et/ou les dimensions des usages. Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement requis sont les superficies brutes totales mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments.

Toutefois, les superficies des locaux affectés à l'entreposage, lorsque cet entreposage est en usage complémentaire à même un bâtiment principal, n'ont pas à être considérées dans le calcul. On doit entendre par case de stationnement l'espace ou emplacement de deux mètres cinquante (2,50 m) par cinq mètres cinquante (5,50 m) ou plus, requis pour stationner un véhicule.

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi ci-dessous. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Automobiles et machineries lourdes (vente et réparation) :

Une (1) case par cent trente mètres carrés (130 m²) de plancher, ces cases ne peuvent servir au stationnement de véhicules destinés à la montre ou à la vente.

Banque ou caisse populaire :

Une (1) case par quarante-quatre mètres carrés (44 m²) de plancher.

Bibliothèque et musée :

Une (1) case par soixante-douze mètres carrés (72m²) de plancher.

Bureaux d'affaires, de services professionnels, de prêts, de services gouvernementaux et autres bureaux de même nature :

Une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de plancher.

Cliniques médicales, cabinets de consultation :

Une (1) case par quarante-quatre mètres carrés (44m²) de plancher.

Églises :

Une (1) case par cinq sièges (personnes) de capacité.

Entrepôts :

Une (1) case par cent cinquante mètres carrés (150 m²) de plancher.

Établissements de vente au détail, non mentionnés ailleurs et de moins de trois mille mètres carrés :

- a) Moins de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher : une (1) case par quarante mètres carrés (40 m²) de plancher;
- b) Plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher : vingt-cinq (25) cases plus une (1) case par deux cents mètres carrés (200 m²) supplémentaires.

Établissements de vente en gros, terminus de transport, cour d'entrepreneur, cour à bois et autres usages similaires :

Une (1) case pour cent cinquante mètres carrés (150 m²) de plancher.

Gîte :

Une (1) case par chambre + une (1) case pour le propriétaire.

Habitations :

- a) Habitations de quatre (4) logements et moins : une (1) case par logement.
- b) Habitations de plus de quatre (4) logements : un point trois (1.3) fois le nombre de logements.

Hôtels et motels :

Une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières chambres, plus deux (2) cases par trois (3) chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence d'une case par quarante mètres carrés (40 m²) pour la superficie de plancher affectée à ces usages. En aucun cas, le nombre total de cases disponibles pour un hôtel ou motel ne peut être inférieur à 1,25 fois le nombre de chambres.

Industries :

Une (1) case pour cent trente mètres carrés (130 m²) de plancher.

Lieux d'assemblées :

Une (1) case par quatre sièges ou personnes de capacité et une (1) case par quarante mètres carrés (40 m²) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes, incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques.

Magasins d'alimentation (vente au détail) :

Une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de plancher jusqu'à deux mille mètres carrés (2 000 m²), plus une (1) case par dix mètres carrés (10 m²) additionnels.

Magasins de meubles et d'appareils ménagers :

Une (1) case par cent dix mètres carrés (110 m²) de plancher.

Maisons d'enseignements :

Trois (3) cases par deux (2) classes pour les établissements destinés à des élèves de moins de seize (16) ans et deux (2) cases par classe pour les autres, plus les cases requises pour les places d'assemblées, conformément au paragraphe : «Lieux d'assemblées.»

Maisons de pension :

Une (1) case par deux (2) chambres à louer plus une (1) case pour le propriétaire ainsi que pour chaque employé s'il y a lieu.

Merceries et quincailleries :

Une (1) case par cinquante-six mètres carrés (56 m²) de plancher.

Restaurants, bars, clubs de nuit et autres établissements servant à boire et à manger :

Une (1) case par trois (3) sièges ou une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher ; le plus grand s'applique.

Sanatoriums, asiles, orphelinats, maisons de convalescence, habitations pour personnes âgées et autres usages similaires :

Une (1) case par deux cents mètres carrés (200 m²) de plancher.

Salons funéraires :

Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher.

4.17.4 Site du terrain de stationnement

Pour tout usage commercial dont le nombre minimum d'emplacements requis est inférieur à quinze (15) emplacements, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins un mètre (1 m) de l'emprise de rues, séparées de la ligne de rue par une lisière de terrain gazonnée ou aménagée d'une bordure de béton ou d'asphalte de quinze (15) à trente (30) centimètres de hauteur.

Cependant, les cases de stationnement requises peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante mètres (150 m) de l'usage desservi, pourvu que ce terrain soit situé dans une zone où le zonage prévoit une affectation mixte (MIA) ou publique (P) et que ce terrain soit réservé à cette fin exclusive :

- a) soit par un bail emphytéotique d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans;
- b) soit par servitude notariée et enregistrée;
- c) soit à titre de propriétaire

L'espace de stationnement doit demeurer exclusivement à l'usage des occupants et des usages des bâtiments ou usages concernés.

4.17.5 Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé pourvu que le nombre total des cases de stationnement ne soit pas inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif et que soit produite une entente notariée et enregistrée. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente et un nouveau certificat d'occupation est requis à sa date d'expiration. Suite à l'annulation d'une telle entente, chaque usage qui utilisait cet espace commun de stationnement doit voir à fournir les cases de stationnement requises par la présente réglementation et en conformité avec cette dernière. Une copie

de cette entente notariée doit être remise au Conseil. Ces stationnements communs pourront être la propriété de la Municipalité lorsque celle-ci juge nécessaire d'en construire.

Dans le cas où il est démontré que les besoins de stationnement des usages de chacun des bâtiments ne sont aucunement simultanés, le nombre total de cases requises peut être déterminé par l'usage qui nécessite le plus grand nombre de cases.

4.17.6 Localisation et tenue des espaces de stationnement

Lorsqu'un stationnement pour plus de cinq (5) véhicules desservant un commerce ou une industrie, est situé à moins de cinq mètres (5 m) d'un terrain faisant partie d'un usage résidentiel quelconque, cet espace de stationnement doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie dense, ces dernières fermées (opaques) sur au moins cinquante pour cent (50 %) de leur surface et d'un minimum de un mètre (1,0 m) dans la cour avant à un mètre virgule cinq (1,5 m) de hauteur en cour latérale et arrière, ceci en conformité avec les autres dispositions du présent chapitre. Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport au terrain adjacent, ces exigences ne s'appliquent pas.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux zones agricoles (AA & AB).

Tout espace de stationnement doit être situé à au moins un mètre (1 m) de la ligne de lot avant.

4.17.7 Accès des véhicules aux terrains

4.17.7.1 Nombre d'accès

Un seul accès (entrée ou sortie) pour véhicules est autorisé d'une voie publique à un terrain, lorsque le terrain a trente mètres (30 m) ou moins de largeur, sur une même rue. Ce nombre peut être porté à deux (2) accès sur une même rue dans le cas où le terrain est occupé par deux (2) logements distincts.

Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2) pour un terrain de plus de trente mètres (30 m) de largeur et de moins de cent mètres (100 m) et à trois (3) accès pour les terrains de plus de cent mètres (100 m) de largeur.

Dans le cas d'un terrain d'angle, même si le terrain a un ou deux côtés de plus de cent mètres (100 m), le nombre total d'accès ne doit jamais excéder quatre (4) pour l'ensemble du terrain.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié par l'ajout des articles 4.18 et suivants :

4.18 **Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en milieu agricole**

4.18.1 Dispositions relatives à la pérennité du territoire agricole

Dans les zones AA et AB, les résidences unifamiliales isolées sont implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la résidence est construite ou reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du

- territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA];
- b) la résidence est reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA];
 - c) la résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
 - d) l'opération vise à déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit prévu à l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Toutefois, un tel déplacement ne peut avoir pour effet de rendre dérogoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une résidence déjà implantée n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;
 - e) l'opération vise à permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

4.18.2 Dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés (zones AD)

Les îlots déstructurés correspondent aux zones AD1, AD2, AD3 et AD4. Seule la maison unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés sont situés dans la zone agricole permanente. Ils constituent des secteurs où l'on retrouve déjà un certain nombre de résidences et qui ont été ciblés pour permettre, sous certaines conditions, la construction résidentielle dans les espaces résiduels situés à l'intérieur des limites de l'îlot.

Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne peut nuire davantage aux activités agricoles environnantes. À cet égard, l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

Les îlots déstructurés sont tous « avec morcellement » (type 1), c'est-à-dire qu'ils sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale. Lorsqu'un terrain a plus de 4 hectares et comporte une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front d'une rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la partie résiduelle.

La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est fixée à 1500 mètres. La superficie minimale pour un lot desservi par les deux réseaux est fixée à 1000 mètres carrés. La superficie minimale pour un lot non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est de 3000 mètres carrés ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau.

4.18.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectées les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe D du présent règlement :

- 1- toute nouvelle installation d'élevage;
- 2- tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante;
- 3- toute augmentation du nombre d'unités animales;
- 4- tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre;
- 5- tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation apparaissant plan de zonage.

Les distances séparatrices valent dans les deux sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclus du champ d'application du présent article. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par le présent article puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinées à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex.: avant-toits) et des équipements connexes (ex.: silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages intégrés ou annexés à la maison d'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.

4.18.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et

toute maison d'habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	gicleur ou lance (canon)		interdit en tout temps	
	Aéro-aspersion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
Incorporation simultanée		X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

4.18.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou une aire de villégiature en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe D du présent règlement. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.¹

Capacité 2 d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou aire de villégiature
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire de villégiature identifiée à la carte numéro 1 du présent règlement.

4.18.6 Zones autorisant l'aménagement d'installations d'élevage à forte charge d'odeur

Sous réserve des articles 4.18.7.1 et 4.18.7.2, les installations d'élevage à forte charge d'odeur sont exclusivement autorisées à l'intérieur des zones agricoles AA et AB identifiées au plan de zonage.

4.18.7 Installations d'élevage à forte charge d'odeur prohibées à l'intérieur de certains territoires d'intérêt particulier

4.18.7.1 Aire de protection relative au périmètre d'urbanisation

Une aire de protection de 1000 mètres est établie autour du périmètre d'urbanisation de la municipalité, à l'intérieur de laquelle aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 125 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

4.18.7.2 Aire de protection relative au corridor touristique de la route 132

Une aire de protection est établie entre le fleuve Saint-Laurent et une bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres jusqu'à

1000 mètres au sud de l'emprise de la route 132, sur tout son parcours.

À l'intérieur de cette aire de protection, aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 80 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

4.18.8 Nombre maximal d'unités d'élevage porcins autorisé et superficies totales de plancher autorisées dans l'aire de consolidation

La municipalité de Kamouraska est située dans l'aire de consolidation formée également par les territoires des municipalités de La Pocatière, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Pacôme, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain, Saint-Joseph-de-Kamouraska et Saint-André, un maximum de sept (7) unités d'élevage est autorisé et la superficie totale de leurs bâtiments pouvant être utilisée à des fins d'élevage ne doit excéder 18 545 mètres carrés.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque le mode de gestion des fumiers d'une unité d'élevage existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est modifié pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide, cette unité d'élevage n'est pas calculée dans le nombre maximal d'unités d'élevage autorisé. Dans un tel cas toutefois, la superficie de plancher de l'unité d'élevage sous gestion liquide des fumiers est calculée au regard des superficies maximales de plancher autorisées.

4.18.9 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Le présent règlement confère des droits acquis à toute installation d'élevage dérogatoire. Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme aux dispositions du présent règlement, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

A) Installation d'élevage dérogatoire sinistrée ou abandonnée

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

À la suite d'une destruction par incendie ou par un sinistre d'une autre cause, une installation d'élevage dérogatoire peut, à l'intérieur du délai de 36 mois prescrit, être reconstruite, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales présentes dans l'installation d'élevage en cause, avant le sinistre;
- 2- la charge d'odeur de la nouvelle installation n'est pas supérieure à la charge d'odeur de l'ancienne;
- 3- les marges de recul exigées pour le bâtiment d'élevage sont respectées.

B) Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement

Une installation d'élevage rendue dérogatoire par les présentes dispositions et bénéficiant de droits acquis, peut faire l'objet d'un agrandissement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1- le projet d'agrandissement répond aux normes de distances séparatrices édictées à l'article 4.18.3 et, le cas échéant, aux dispositions de l'article 4.18.8 du présent règlement;
- 2- l'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité qui sont conciliables avec le présent règlement.

C) Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, et F de l'annexe D du présent règlement.

D) Cas d'exception

L'application des dispositions du présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

Règl. 2006-11 d/05/02/07

5.1 **Dispositions applicables aux zones résidentielles, commerciales et de services (mixtes) "MiA"**

5.1.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone, au tableau ci-après :

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
MIA 1	-les groupes habitations I, II, III, IV -les groupes commerces et services I, II, III -les groupes de services publics et institutionnels I, II -le groupe d'industrie I -les groupes de villégiature I et II

De plus, l'usage « motel » est autorisé dans la zone MIA 1.

MIA 2 À MIA 8

- les groupes d'habitation I, II, III
- les groupes commerces et services I, II, III
- les groupes de services publics et institutionnels I, II
- le groupe industrie I
- les groupes de villégiature I, II

MIA 9

- les groupes d'habitation I, II, III
- les groupes commerces et services I, II, III
- les groupes de services publics et institutionnels I, II
- le groupe industrie I
- les groupes de villégiature I, II

De plus, l'usage « motel » est autorisé dans la zone MIA 9.

Règl. 2011-08 d/12/09/11_

MIA10 et MIA11

- les groupes d'habitation I, II, III
- les groupes commerces et services I, II, III
- les groupes de services publics et institutionnels I, II
- le groupe industrie I,II
- les groupes de villégiature I, II

De plus, l'usage « Bâtiment agricole complémentaire hors zone agricole » est permis dans les zones MiA10 et MiA11.

MIA12

- les groupes d’habitation I, II, III
- les groupes commerces et services I, II, III
- les groupes de services publics et institutionnels I, II
- le groupe industrie I,
- les groupes de villégiature I, II
- l’usage « entreposage intérieur et extérieur »

5.1.2 Dimensions des constructions

Règl. 2011-04 d/18/04/11

5.1.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit:

<u>Hauteur minimale</u>	<u>Hauteur maximale</u>
4,0 mètres (13 pi.)	10,06 mètres (33 pi.)

Règl. 97-03 d. 07/04/97

5.1.2.2 Largeur minimale de la façade d’un bâtiment résidentiel

Dans toutes zones “MIA” identifiées au plan de zonage, la largeur minimale de la façade avant d’un bâtiment résidentiel est établie à 9 mètres (29.5 pi).

5.1.3 Marges de recul

5.1.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.) dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage.

5.1.3.2 Marge latérale

Dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage, la largeur minimale de l’une ou l’autre des marges de recul latérales est établie à 2 mètres (6.5 pi.) pour tout bâtiment principal ou complémentaire. De plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins 6 mètres (20 pi.).

Cette disposition ne s’applique pas à l’égard de tout bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) auquel cas s’ajoute à la somme des marges ci-dessus prescrites, une distance de 50 cm (20 po.) par mètre de hauteur supplémentaire.

Font exception aux dispositions des deux alinéas précédents les bâtiments complémentaires ou accessoires dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon, porte ou autre saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) pour lesquels est exigée une marge minimale latérale de 50 cm (20 po.).

Règl. 97-03 d. 07/04/97

5.1.3.3 Marge arrière

Dans les zones mixtes “MIA” identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 5,5 mètres (18 pi.).

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.1.4 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

Règl. 2000-01 d. 03/04/00_

5.1.4.1 Hauteur et superficie maximales des enseignes

Dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 4,57 mètres (15 pi) alors que la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 2,97 m² (32pi²)

Règl 2000-01 d. 03/04/00

5.1.4.2 Enseignes prohibées

Dans les zone mixtes “MiA” identifiées au plan de zonage, les enseignes prohibées en regard de chaque zone sont celles mentionnées au tableau suivant :

- les panneaux-réclames;
- les enseignes clignotantes permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

Règl 2011-08 d/12/09/11

5.1.5 Entreposage pour les bâtiments agricoles complémentaires hors zone agricole

Dans les zones MiA10 et MiA11, pour l'usage « Bâtiment agricole complémentaire hors zone agricole », l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrières et latérales. De plus, l'entreposage extérieur ne peut en aucun cas être situé devant la façade avant d'un bâtiment complémentaire ou son prolongement.

MiA12

5.1.6 Condition pour l'usage « entreposage extérieur » dans la zone

L'usage « entreposage extérieur » est permis dans la zone MiA12 uniquement selon les conditions suivantes :

- a) L'usage n'est la cause, de manière soutenue ou intermittente, d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration plus intense que ce qui est normalement observé dans le voisinage;
- b) L'usage ne comprend que les matériaux secs;
- c) La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 3 mètres;
- d) L'aire d'entreposage est située à au moins 5 mètres d'une limite de terrain latérale ou arrière quand la limite coïncide avec un terrain dont l'usage principal est résidentiel. Toutefois, cette distance peut être abaissée à deux mètres si elle est séparée de cette limite par une clôture ou un écran végétal d'au moins 1,5 mètres de haut, opaque à 80%;
- e) L'aire d'entreposage doit être située à deux mètres de tout terrain dont l'usage est autre que résidentiel;
- f) L'usage ne peut accueillir aucune marchandise présentant un danger d'explosion ou d'incendie.

Dans la zone MiA12, aux fins de l'application du paragraphe d), les marges de recul sont définies en fonction de la rue privée et de son prolongement.

5.2 **Dispositions applicables à la zone publique "P"**

5.2.1 Usages autorisés

Dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage, sont autorisés les usages principaux suivants:

- le groupe public I et II
- les groupes commerce et service II

5.2.2 Marges de recul

5.2.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul minimale est fixée à 6 mètres (20 pi.) dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage.

5.2.2.2 Marge latérale

Dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit:

- bâtiment principal ou complé- mentaire dont la

hauteur est
inférieure à 8 mètres (26 pi.) : 2 mètres (6,5 pi.)

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) supplémentaire 2 mètres plus 50 cm par mètre de hauteur

- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.): 50 cm

5.2.2.3 Marge arrière

Dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 4 mètres (13 pi.) .

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

Règl. 2011-04 d/18/04/11

5.2.2.4 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans la zone «P» identifiée au plan de zonage, il n'y a pas de limites sur la hauteur des constructions.

5.2.3 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

Règl 2000-01 d/03/04/2000

5.2.3.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 4,57 mètres (15 pi.) alors que la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 2,97m² (32pi²).

5.2.3.2 Enseignes prohibées

Dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage, les enseignes suivants sont prohibées:

- a) les panneaux-réclames;
- b) les enseignes "clignotantes" permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- d) les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

5.3 **Dispositions applicables aux zones de villégiature “V”**

5.3.1 Usages autorisés

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont les suivants :

- les groupes villégiature I
- le groupe habitation I
- le groupe public I

5.3.2 Dimensions des constructions

Règl. 2006-11 d/05/02/07

5.3.2.1 Hauteur d’un bâtiment principal

Dans la zone de villégiature identifiée “V” identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimales et maximales permises sont fixées selon ce qui suit:

Hauteur minimale

Hauteur maximale

Règl. 2011-05 d/02/05/11

4,0 mètres (13 pi)

9,14 mètres (30pi)

Règl. 2006-11 d.05/02/07

5.3.2.2 Largeur minimale de la façade avant d’un bâtiment résidentiel

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la largeur minimale de la façade avant d’un bâtiment résidentiel est établie à 9 mètres (29.5.).

5.3.3 Marges de recul

Règl. 2006-11 d.05/02/07

5.3.3.1 Marge de recul avant

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.).

Règl. 2006-11 d.05/02/07

5.3.3.2 Marge latérale

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la marge de minimale de l’une ou l’autre des marges de recul latérales est établie à 2 mètres (6.5 pi.) pour tout bâtiment principal ou complémentaire. De plus, la somme des deux marges latérales doit évaluer au moins 6 mètres (20 pi.).

Cette disposition ne s’applique pas à l’égard de tout bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi. 30 po.) auquel cas s’ajoute à la somme des marges ci-dessus prescrites une distance de 50 cm (20 po.) par mètre de hauteur supplémentaire.

Font exception aux dispositions des deux alinéas précédents, les bâtiments complémentaires ou accessoires dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon, porte ou autre saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) pour lesquels est exigée une marge de recul minimale latérale de 50 cm (20 po.).

Règl. 2006-11 d. 05/02/07

5.3.3.3 Marge arrière

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 6 mètres (20 pi.).

5.3.4 Affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12, du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

Règl. 2006-11 d.05/02/07

5.3.4.1 Hauteur et superficie maximales des enseignes

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la hauteur et la superficie maximales des enseignes sont respectivement 3.04 mètres (10 pi.) et 1,11m (12 pi²).

Règl. 2006-11 d.05/02/07

5.3.4.2 Enseignes prohibées

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées:

- les panneaux-réclames;
- les enseignes "clignotantes" permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié en remplaçant le titre de l'article 5.4 par ce qui suit et en ajoutant la zone AD suivantes :

5.4 Dispositions applicables à la zone agricole "AA" et "AB"

5.4 Dispositions applicables aux zones agricoles « AA », « AB » et « AD »

Règl. 95-04 d.08/01/96

Règl. 2011-08 d/12/09/11

5.4.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" et AD identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié en enlevant certains groupes d'usage dans les zones agricoles AA et AB suivantes :

ZONES

USAGES

AA

- les groupes d'habitation I, ~~II, III et V~~
- les groupes agriculture I et II
- les groupes commerces et services I, II, III, IV
- le groupe public I et III
- le groupe loisir commercial I
- les groupes industrie I, III
- les groupes villégiatures ~~I~~, II, III

- AB
- les groupes habitation I, ~~II, III~~
 - les groupes agriculture I, II
 - les groupes commerces et services I, II, III
 - les groupes publics I, III
 - le groupe industrie I
 - les groupes villégiatures ~~I~~, II, III
 - le groupe loisir commercial I

Le règlement 2017-08, 14 février 2018, est modifié en ajoutant les zones et usages suivants :

- AD1 à AD4
- les groupes agriculture I, II
 - le groupe habitation I
 - le groupe commerces et services I
 - les usages suivants :
 - Gîte touristique
 - Promotion et vente de produits agroalimentaires
 - Équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés
 - Les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables

5.4.2 Marges de recul

5.4.2.1 Marge avant

Dans les zones agricoles "AA" "AB" identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi) pour tout bâtiment, à l'exception des abris d'auto temporaires pour lesquels aucune marge de recul n'est exigée.

Le règlement 2017-04, 13 septembre 2017, modifie le règlement 1991-02, en ajoutant, à l'article 5.4.2.1, le paragraphe suivant :

Malgré ce qui précède, la marge de recul avant minimale est établie à 6,5 mètres (21,5 pi.) pour les bâtiments agricoles dans la zone AB2 uniquement.

5.4.2.2 Marges latérales

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage la marge latérale minimale est établie à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

5.4.2.3 Marge arrière

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage, la marge arrière minimale est établie à 9 mètres (29.5 pi.) pour tout bâtiment principal et à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire.

5.5 **Dispositions applicables à la zone conservation "Co"**

5.5.1 Usages autorisés

Dans la zone conservation "Co" identifiée au plan de zonage, sont autorisés les seuls ouvrages principaux suivants:

- le groupe de conservation I

5.6 **Dispositions applicables à la zone de protection intégrale "Pi"**

5.6.1 Usages autorisés

Dans la zone de protection intégrale “Pi” identifiée au plan de zonage, sont autorisés les seuls usages principaux suivants:

- le groupe protection intégrale I

5.7 Dispositions applicables à la zone historique “H”

5.7.1 Usages autorisés

Dans la zone historique “H”, identifiée au plan de zonage, aucune nouvelle utilisation, n’est autorisée.

Règl. 2006-11 d. 05/02/07

5.8 Dispositions applicables aux zones résidentielles «R»

5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone selon le tableau ci- après :

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
R1, R2, R3	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d’habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe récréotouristique I- le groupe public I
R4, R6	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d’habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe public I
R5	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d’habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe public I

5.8.2 Dimensions des constructions

5.8.2.1 Hauteur d’un bâtiment principal

Règl. 2011-05 d/02/05/11

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimales et maximales permises sont fixées selon ce qui suit:

Zones	Hauteur minimale	Hauteur maximale
R1	4,0 mètres (13 pi.)	9,14 mètres (30 pi.)
R2, R3, R4, R5, R6	4,0 mètres (13 pi.)	10,06 mètres (33 pi.)

5.8.2.2 Largeur minimale de la façade avant du bâtiment résidentiel

Dans toutes les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la largeur minimale de la façade avant d’un bâtiment résidentiel est établie à 9 mètres (29.5 pi.).

5.8.3 Marges de recul

5.8.3.1. Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3

du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.) dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage.

5.8.3.2 Marge latérale

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la largeur minimale de l'une ou l'autre des marges de recul latérales est établie à 2 mètres (6.5 pi.) pour tout bâtiment principal ou complémentaire.

Pour un bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi. 3 po.), la somme des deux marges latérales doit égaler au moins 6 mètres (20 pi.).

Pour un bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est supérieure à 8 mètres (26 pi. 3 po.), la somme des deux marges latérales doit égaler au moins 6 mètres (20 pi.) plus 50 cm (20 po.) par mètre de hauteur supplémentaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment complémentaire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon, porte ou autre saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (9 pi. 10 po.) pour lequel la marge de recul latérale est de 50 cm (20 po.).

5.8.3.3 Marge arrière

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale du bâtiment principal est établie à 5,5 mètres (18 pi.).

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.8.4 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.8.4.1 Hauteur et superficie maximales des enseignes

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la hauteur et la superficie maximale des enseignes sont respectivement de 3,04 m (10 pi.) et 1,11 m² (12 pi.²).

5.8.4.2 Enseignes prohibées

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées :

- les panneaux-réclames;
- les enseignes clignotantes permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

Le présent chapitre régit les constructions et les usages qui dérogent aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais qui sont protégés par droits acquis.

6.1 **Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période d'un (1) an, on ne peut à nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il ne devient plus possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercée.

6.2 **Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

Cependant, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire est autorisé dans le seul cas où est respectée au moins une (1) des deux (2) conditions suivantes:

1. l'usage recherché doit faire partie d'un groupement d'usages dont la numérotation est inférieure à celle dans laquelle se trouve l'usage dérogatoire existant;
2. maintien de la même classe d'usage s'il y a diminution de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire (dans une proportion d'au moins vingt-cinq pour cent (25%).

En aucun cas, il n'est permis d'effectuer un changement d'usage dérogatoire qui aurait pour effet d'augmenter la classe (d'après la numérotation) du groupe d'usages auquel le nouvel usage appartient, par rapport à l'usage antérieur ou existant, ni d'aggraver de quelque autre manière le caractère dérogatoire de l'usage.

6.3 **Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire**

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis sans restriction. Cependant, tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment et de la densité d'occupation du sol prescrits par le règlement de zonage.

6.4 **Déplacement d'une construction dérogatoire**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si la nouvelle implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement pourvu que les trois (3) conditions suivantes soient respectées:

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart

existant avec les marges de recul prescrites;

3. aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

6.5 **Reconstruction d'un bâtiment détruit**

S'il n'y a pas de modification ou de réfection du solage, tout bâtiment détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont la réfection est devenue nécessaire par vétusté ou pour des raisons de sécurité publique, peut être reconstruit sur le même solage.

Ailleurs que sur les anciennes fondations, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les normes d'implantation prévues au règlement de zonage, sauf si les trois (3) conditions suivantes sont respectées:

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. la relocalisation du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
3. aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite à la relocalisation.

6.6 **Utilisation du sol dérogatoire**

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

Aucune extension ou aucun agrandissement de l'utilisation dérogatoire du sol est autorisé.

CHAPITRE 7

LES DISPOSITIONS FINALES

7.1

Sanctions et recours

Règl. 2005-05 d/12/09/2005
contrevenant

Toute infraction au présent règlement rend le passible d'une amende d'au moins mille (1000 \$) dollars et les frais, s'il y a lieu.

A défaut du non-paiement immédiat de l'amende, le contrevenant devient passible d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par un tribunal reconnu. L'emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, sont payés.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

7.2

Remplacement des règlements antérieurs

Ce règlement remplace tout règlement de même nature ou portant sur le même objet en vigueur sur le territoire municipal, ainsi que tous ses amendements.

De ce fait, sont également remplacées par le présent règlement les parties des règlements nos 54-B et 80-80 relatif au zonage et à la construction concernant les dispositions du présent règlement de zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement ainsi remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

7.3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ANNEXE D
PARAMÈTRES RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION
DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Tableau 1 Paramètre A : Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Tableau 2 Paramètre B : Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

U.A.	Distance (m)																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	Distance																		
	(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

1501	(m) 857	1551	(m) 866	1601	(m) 875	1651	(m) 884	1701	(m) 892	1751	(m) 900	1801	(m) 908	1851	(m) 916	1901	(m) 923	1951	(m) 931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	Distance (m)																		
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
201_	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 3 Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est déterminé à l'aide du tableau ci-dessous.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (de lait)	1,0
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres (sauf les chiens)	0,8

Dans le cas des élevages mixtes, c'est-à-dire lorsque les installations d'élevage comportent plus d'un type d'élevage mentionné ci-dessus, le paramètre C à retenir est celui du type d'élevage le plus contraignant.

Tableau 4 Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau ci-dessous fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 5 Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant (paramètre E) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre E varie s'il s'agit d'un nouveau projet, d'une augmentation du nombre d'unités animales de l'installation d'élevage ou de l'augmentation de la capacité du lieu d'entreposage des fumiers (exprimée en nombre d'unités animales).

S'il s'agit d'un nouveau projet, le paramètre E vaut 1,0. On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage.

Dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales ou de l'augmentation de la capacité du lieu d'entreposage des fumiers, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau ci-dessous. Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées.

Augmentation jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
1-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détassement »), n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur du bâtiment d'élevage ou de l'aire d'alimentation concerné.

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

Tableau 6 Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers ($F = F1 \times F2$). Sa valeur est déterminée à l'aide des tableaux ci-dessous.

Le facteur F1 correspond à la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

Technologie		Paramètre F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 correspond à la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

Technologie		Paramètre F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Tableau 7 Paramètre G : Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5